



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>

*Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré*

<http://www.sies.fr>



**affiliés à la
Fédération
Autonome
de
l'Éducation
Nationale**



Vade-Mecum du S.I.A.E.S. 2014-2015

10 Septembre 2014 Supplément au « Courrier du S.I.A.E.S. » n° 62, envoyé gracieusement. Publication n° 147

Réalisé par Jean-Baptiste Verneuil, Fabienne Canonge, Jean-Luc Barral, Christophe Corneille et Jacques Mille.

Le SIAES vous informe. VOS DROITS VOTRE CARRIÈRE

**S
O
M
M
A
I
R
E**

Page 2	Calendrier scolaire - Calendrier administratif : les dates à ne pas oublier !
Pages 3 à 5	Traitements - Heures supplémentaires - Indemnités
Page 6	Prime d'entrée dans le métier - SEGPA - Cumul d'activités - TZR - ISSR
Page 7	HSA - HSA et complément de service : position du SIAES - Prime de 500 euros - Mutations inter et intra
Page 8	Prise en charge des frais de transport - Remboursement : frais de déplacement - Déménagement Frais de garde des enfants - Prévention des risques - Médecine du travail - Remplacements à l'interne
Page 9	Service et décharges statutaires - Emploi du temps - VS
Page 10	Absences et congés divers - Temps partiel
Page 11	Accident de service / travail / trajet - Heure de vie de classe - Faire reconnaître sa pathologie - Retraite
Pages 12 à 14	Notation - Avancement d'échelon - Classement - Notation pédagogique - Notation administrative
Page 15	Avantage Spécifique d'Ancienneté - Avancement d'échelon : les barres des dernières CAPA et CAPN
Page 16	Accès au corps des Agrégés par liste d'aptitude - Accès à la Hors Classe (règles, barres, reclassement)
Pages 17 - 18	Que faire en cas de violence ? - Protection Juridique Que faire en cas de grève ? - Harcèlement moral - Droit syndical - Elections au CA
Pages 19 - 20	L'indépendance syndicale, idéologique et financière - Quelques revendications du SIAES - SIES
Pages 21 - 23	Représentativité du SIAES - FAEN - Le SIAES à votre service : Organigramme - Cotisations - Adhésion

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Vote électronique du 27 Novembre au 4 Décembre 2014

**SOUTENEZ LE SYNDICALISME INDÉPENDANT,
VOTEZ POUR LES LISTES SIAES - SIES / FAEN !**

Calendrier scolaire 2014 - 2015		Académie d'Aix-Marseille	Zone B
Rentrée des enseignants *	Lundi 1 Septembre 2014		
Rentrée scolaire des élèves	Mardi 2 Septembre 2014		
Vacances de Toussaint	Samedi 18 Octobre 2014 / Lundi 3 Novembre 2014		
Vacances de Noël	Samedi 20 Décembre 2014 / Lundi 5 Janvier 2015		
Vacances d'hiver	Samedi 21 Février 2015 / Lundi 9 Mars 2015		
Vacances de printemps	Samedi 25 Avril 2015 / Lundi 11 Mai 2015		
Début des vacances d'été **	Samedi 4 Juillet 2015		

+ Journée de solidarité

(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la « réflexion » engagée lors de la journée de prérentrée.

(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Toute l'année, le *SIAES - SIES* / FAEN à vos côtés !



Il n'est jamais trop tard pour adhérer au *SIAES* !

Au *SIAES*, la cotisation court sur 365 jours.

Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation.



Calendrier administratif : les dates à ne pas oublier !

SEPTEMBRE 2014	Signature du procès verbal d'installation en cas d'arrivée sur le poste. Vérifier que l'emploi du temps est conforme au statut (décharges notamment).
OCTOBRE 2014	Signature des VS (bien vérifier avant de signer et en garder une photocopie).
NOVEMBRE 2014	Candidature aux listes d'aptitude (accès au corps des Agrégés etc...) Demandes : Temps Partiel, Congé de Formation Professionnelle, Poste adapté... Demande de mutation inter académique : vœux sur SIAM + constitution du dossier papier. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » hors-série « <i>Spécial mutations inter académiques</i> ». Réunions et permanences du <i>SIAES - FAEN</i> consacrées aux mutations inter académiques.
du 27 NOVEMBRE au 4 DÉCEMBRE	N'oubliez aucun scrutin. Soutenez le syndicalisme indépendant ! - VOTEZ POUR la liste <i>SIAES</i> à la CAPA ! (CCPA pour les contractuels) - VOTEZ POUR la liste <i>SIES</i> à la CAPN ! - VOTEZ POUR la liste <i>FAEN</i> au CTA ! - VOTEZ POUR la liste <i>FAEN</i> au CTM !
DÉCEMBRE 2014	CAPA : avancement d'échelon (Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE). Dépôt du formulaire papier de confirmation de demande de mutation accompagné des pièces justificatives. Envoyer la fiche de suivi syndical au <i>SIAES - FAEN</i> .
JANVIER 2015	Notation administrative. Contestation éventuelle. Evaluations (avis chef d'établissement et inspection) pour la hors classe et la liste d'aptitude. Mouvement inter académique : Affichage des barèmes - Groupe de Travail rectoral (vérification vœux et barèmes, examen des demandes de bonification au titre du handicap).
FÉVRIER 2015	CAPN : avancement d'échelon (Professeurs Agrégés).
MARS 2015	Résultats du mouvement inter académique (FPMN). Demande de mutation intra académique : vœux sur SIAM + constitution du dossier papier. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » hors-série « <i>Spécial mutations intra académiques</i> ». Réunions et permanences du <i>SIAES - FAEN</i> consacrées aux mutations intra académiques. CAPA : liste d'aptitude (accès au corps des Agrégés).
AVRIL 2015	Dépôt du formulaire papier de confirmation de demande de mutation intra académique accompagné des pièces justificatives. Envoyer la fiche de suivi syndical au <i>SIAES - FAEN</i> . Groupe de Travail rectoral et CAPA hors classe (Agrégés).
MAI 2015	Mouvement intra académique : Affichage des barèmes - Groupe de Travail rectoral (vérification vœux et barèmes, examen des demandes de bonification au titre du handicap). Groupe de Travail rectoral : hors classe (Certifiés et PLP). CAPN : liste d'aptitude.
JUIN 2015	Résultats du mouvement intra académique (FPMA). Demande de révision d'affectation. Demande de temps partiel pour les personnels mutés. CAPA hors classe (Certifiés, EPS, PLP, CPE). CAPN hors classe (Agrégés).
JUILLET 2015	Titularisation des stagiaires : Jury (Certifiés, Prof. d'EPS, PLP, CPE) ou CAPA (Agrégés). Groupe de Travail rectoral : 1 ^{ère} phase d'ajustement des TZR. Affectation des stagiaires.
AOÛT 2015	Groupe de Travail rectoral : 2 ^{ème} phase d'ajustement des TZR. Affectation des contractuels.

Pour toute commission rectorale vous concernant, n'oubliez pas de **renseigner** et de **nous envoyer** la **fiche de suivi syndical *SIAES*** (voir « *Courrier du SIAES* » n° 62 ou www.siaes.com/suivi.htm)



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré
Fédération Autonome de l'Education Nationale



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28
 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com http://www.sies.fr

TRAITEMENT - PROFESSEURS AGRÉGÉS

Valeur du point d'indice : 55,5635 € au 1^{er} Juillet 2010 (aucune revalorisation depuis cette date) - Grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} Février 2012
 La retenue pension civile est de 9,14 % à compter du 01/01/14. Elle passera à 9,54 % au 01/01/15, puis à 9,94 % au 01/01/16 ... pour atteindre 11,10 % en 2020.

	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,14 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
PROFESSEUR AGRÉGÉ CLASSE NORMALE	1	379	427	21 058,57 €	1 754,88 €	160,40 €	52,64 €	17,54 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	2	436	506	24 225,69 €	2 018,80 €	184,52 €	60,56 €	20,18 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	3	489	579	27 170,55 €	2 264,21 €	206,95 €	67,92 €	22,64 €	2,29 €	78,59 €	196,37 €	140,42 €
	4	526	627	29 226,40 €	2 435,53 €	222,61 €	73,06 €	24,35 €	2,29 €	83,73 €	210,08 €	150,70 €
	5	561	673	31 171,12 €	2 597,59 €	237,42 €	77,92 €	25,97 €	2,29 €	88,59 €	223,04 €	160,42 €
	6	593	716	32 949,16 €	2 745,76 €	250,96 €	82,37 €	27,45 €	2,29 €	93,04 €	234,90 €	169,31 €
	7	635	772	35 282,82 €	2 940,23 €	268,74 €	88,20 €	29,40 €	2,29 €	98,87 €	250,45 €	180,98 €
	8	684	835	38 005,43 €	3 167,11 €	289,47 €	95,01 €	31,67 €	2,29 €	105,68 €	268,60 €	194,59 €
	9	734	901	40 783,61 €	3 398,63 €	310,63 €	101,95 €	33,98 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	10	783	966	43 506,22 €	3 625,51 €	331,37 €	108,76 €	36,25 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	11	821	1015	45 617,63 €	3 801,46 €	347,45 €	114,04 €	38,01 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS CLASSE	1	658	801	36 560,78 €	3 046,73 €	278,47 €	91,40 €	30,46 €	2,29 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €
	2	696	852	38 672,20 €	3 222,68 €	294,55 €	96,68 €	32,22 €	2,29 €	107,35 €	273,05 €	197,93 €
	3	734	901	40 783,61 €	3 398,63 €	310,63 €	101,95 €	33,98 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	4	783	966	43 506,22 €	3 625,51 €	331,37 €	108,76 €	36,25 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	5	821	1015	45 617,63 €	3 801,46 €	347,45 €	114,04 €	38,01 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	6 chevron 1	881	1101	48 951,44 €	4 079,28 €	372,85 €	122,37 €	40,79 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	6 chevron 2	916	1150	50 896,17 €	4 241,34 €	387,66 €	127,24 €	42,41 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	6 chevron 3	963	1217	53 507,65 €	4 458,97 €	407,55 €	133,76 €	44,58 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré
Fédération Autonome de l'Education Nationale



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com http://www.sies.fr

TRAITEMENT : PROFESSEURS CERTIFIÉS - PROFESSEURS D'EPS - PLP - CPE

Valeur du point d'indice : 55,5635 € au 1^{er} Juillet 2010 (aucune revalorisation depuis cette date) - Grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} Février 2012
La retenue pension civile est de 9,14 % à compter du 01/01/14. Elle passera à 9,54 % au 01/01/15, puis à 9,94 % au 01/01/16 ... pour atteindre 11,10 % en 2020.

	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,14 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
CLASSE NORMALE	1	349	379	19 391,66 €	1 615,97 €	147,70 €	48,47 €	16,15 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	2	376	423	20 891,88 €	1 740,99 €	159,13 €	52,22 €	17,40 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	3	432	501	24 003,43 €	2 000,28 €	182,83 €	60,00 €	20,00 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	4	445	518	24 725,76 €	2 060,48 €	188,33 €	61,81 €	20,60 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	5	458	539	25 448,08 €	2 120,67 €	193,83 €	63,62 €	21,20 €	2,29 €	74,29 €	184,89 €	131,81 €
	6	467	550	25 948,15 €	2 162,34 €	197,64 €	64,87 €	21,62 €	2,29 €	75,54 €	188,22 €	134,31 €
	7	495	587	27 503,93 €	2 291,99 €	209,49 €	68,75 €	22,91 €	2,29 €	79,42 €	198,59 €	142,08 €
	8	531	634	29 504,22 €	2 458,68 €	224,72 €	73,76 €	24,58 €	2,29 €	84,43 €	211,93 €	152,09 €
	9	567	682	31 504,50 €	2 625,37 €	239,96 €	78,76 €	26,25 €	2,29 €	89,43 €	225,26 €	162,09 €
	10	612	741	34 004,86 €	2 833,73 €	259,00 €	85,01 €	28,33 €	2,29 €	95,68 €	241,93 €	174,59 €
	11	658	801	36 560,78 €	3 046,73 €	278,47 €	91,40 €	30,46 €	2,29 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €
HORS CLASSE	1	495	587	27 503,93 €	2 291,99 €	209,49 €	68,75 €	22,91 €	2,29 €	79,42 €	198,59 €	142,08 €
	2	560	672	31 115,56 €	2 592,96 €	237,00 €	77,78 €	25,92 €	2,29 €	88,45 €	222,67 €	160,14 €
	3	601	726	33 393,66 €	2 782,80 €	254,35 €	83,48 €	27,82 €	2,29 €	94,15 €	237,86 €	171,53 €
	4	642	780	35 671,77 €	2 972,64 €	271,70 €	89,17 €	29,72 €	2,29 €	99,84 €	253,05 €	182,92 €
	5	695	850	38 616,63 €	3 218,05 €	294,13 €	96,54 €	32,18 €	2,29 €	107,21 €	272,68 €	197,65 €
	6	741	910	41 172,55 €	3 431,04 €	313,60 €	102,93 €	34,31 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	7	783	966	43 506,22 €	3 625,51 €	331,37 €	108,76 €	36,25 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €

PROFESSEURS BIADMISSIBLES A L'AGRÉGATION

Valeur du point d'indice : 55,5635 € au 1^{er} Juillet 2010 (aucune revalorisation depuis cette date)

Grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} Février 2012.

La retenue pension civile est de 9,14 % à compter du 01/01/14. Elle passera à 9,54 % au 01/01/15, puis à 9,94 % au 01/01/16 ... pour atteindre 11,10 % en 2020.

Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,14 %	Indemnité de résidence		Supplément familial 1 enfant 2,29 €		
					Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
3	436	24 225,69 €	2 018,80 €	184,52 €	60,56 €	20,18 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
4	457	25 392,52 €	2 116,04 €	193,41 €	63,48 €	21,16 €	74,15 €	184,52 €	131,53 €
5	483	26 837,17 €	2 236,43 €	204,41 €	67,09 €	22,36 €	77,76 €	194,15 €	138,75 €
6	500	27 781,75 €	2 315,14 €	211,60 €	69,45 €	23,15 €	80,12 €	200,45 €	143,47 €
7	527	29 281,96 €	2 440,16 €	223,03 €	73,20 €	24,40 €	83,87 €	210,45 €	150,97 €
8	567	31 504,50 €	2 625,37 €	239,96 €	78,76 €	26,25 €	89,43 €	225,26 €	162,09 €
9	612	34 004,86 €	2 833,73 €	259,00 €	85,01 €	28,33 €	95,68 €	241,93 €	174,59 €
10	658	36 560,78 €	3 046,73 €	278,47 €	91,40 €	30,46 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €
11	688	38 227,69 €	3 185,64 €	291,17 €	95,56 €	31,85 €	106,23 €	270,09 €	195,70 €

HEURES SUPPLÉMENTAIRES - INDEMNITÉS

Tableau des taux des heures supplémentaires (aucune revalorisation depuis le 1^{er} Juillet 2010)

Corps et grades	ORS *	1 ^{ère} HSA + 20 % année	1 ^{ère} HSA + 20 % mois	HSA suivantes heure / an	HSA suivantes heure / mois	HSE
Agrégé Hors classe	15	2031,06 €	225,67 €	1692,55 €	188,06 €	58,77 €
Agrégé EPS Hors classe	17	1792,11 €	199,12 €	1493,43 €	165,94 €	51,86 €
Agrégé Classe normale	15	1846,42 €	205,16 €	1538,68 €	170,97 €	53,43 €
Agrégé EPS Classe normale	17	1629,19 €	181,02 €	1357,66 €	150,85 €	47,14 €
Bi admissible Certifié, PLP	18	1351,48 €	150,17 €	1126,23 €	125,14 €	39,11 €
Bi admissible Prof. EPS	20	1216,33 €	135,15 €	1013,61 €	112,62 €	35,19 €
Certifié Hors classe	18	1420,33 €	157,82 €	1183,61 €	131,51 €	41,10 €
PLP Hors classe	18	1420,33 €	157,82 €	1183,61 €	131,51 €	41,10 €
Prof. EPS Hors classe	20	1278,30 €	142,03 €	1065,25 €	118,36 €	36,99 €
Certifié Classe normale	18	1291,21 €	143,47 €	1076,01 €	119,56 €	37,36 €
PLP Classe normale	18	1291,21 €	143,47 €	1076,01 €	119,56 €	37,36 €
Prof. EPS Classe normale	20	1162,09 €	129,12 €	968,41 €	107,60 €	33,63 €
CE EPS Hors classe, Classe exc.	20	1062,50 €	118,06 €	885,42 €	98,38 €	30,74 €
PEGC Hors classe, Classe exc.	18	1214,40 €	134,93 €	1012,00 €	112,45 €	35,14 €

Autres cas : nous contacter

* ORS = obligations réglementaires de service = horaire hebdomadaire

- **Indemnité de sujétions spéciales ZEP : 1155,60 € brut / an**
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **Indemnité ECLAIR :**
Part fixe : **1156 € / an** (idem ZEP)
Part modulable : **de 0 à 2400 € / an**
Choix entre NBI et part modulable !
- **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) : + 30 points d'indice**
Remplace l'indemnité ZEP dans les établissements « sensibles ».
- **ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) part fixe : 1199,16 € brut / an**
Proportionnelle à la quotité de service si temps partiel, mi-temps ou stagiaire. Mensualisée sur 12 mois.
- **ISOE part modulable (professeur principal) : versée sur 12 mois :**
6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} : **1230,96 € brut / an** 3^{ème}, 2^{de}, 1^{ère} **BEP CAP : 1408,92 € brut / an**
1^{ère}, Terminale : **895,44 € brut / an** 2^{de}, 1^{ère}, Term. de Bac Pro 3 ans : **1408,92 € brut / an**
Agrégé Professeur principal (Collège, 2^{de}) : 1609,44 € brut / an
- **IFIC (Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif) : de 400 à 2400 € brut / an**
- **Indemnité de fonctions particulières (enseignants en CPGE) : 1051,44 € brut / an**
- **Indemnité CIO, Documentation : 583,08 € brut / an** - **CPE : 1104,12 € brut / an**
- **Indemnité activités péri éducatives : 23,53 € / heure** - **Ecole ouverte : 27,78 € / heure**
- **Actions pédagogiques (ZEP, FAI, études dirigées) : taux de l'HSE du grade**
- **Etudes encadrées (PAE) : 2/3 taux de l'HSE du grade**

Autres indemnités : nous contacter

Prime d'entrée dans le métier de 1500 euros.

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des CPE ou dans le corps des Co-Psy, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Décret n° 2008-926 du 12/09/2008. Prime de 1500 euros versée en deux fois (fin Décembre et fin Février).

Nous préférons une réelle revalorisation du point d'indice dont pourrait bénéficier toute une profession victime d'un déclassement social sans précédent durant ces trente dernières années.

Le décret 2014-1007 du 04/09/2014 a modifié les conditions d'octroi de cette prime pour les lauréats des concours 2014 (et des années suivantes). **Cette prime ne sera plus versée aux agents ayant exercé des fonctions d'enseignement ou d'éducation pendant une durée supérieure à trois mois préalablement à leur nomination.**

Enseignement en SEGPA

L'enseignement à des élèves de SEGPA donne droit à une « indemnité forfaitaire de sujétion spéciale aux personnels d'enseignement général technique et professionnel du second degré et aux personnels EPS exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (Code 0234) ». BA spécial n° 261 du 2 Juillet 2012, Rentrée scolaire 2012 - Gestion des dossiers de personnels.

Certes, selon la quotité horaire effectuée en SEGPA, cette indemnité peut paraître insignifiante (environ 462,38 € par an pour 18 heures d'enseignement) mais il est important d'en effectuer la demande en début d'année en remplissant l'état (annexe 9 du BA), car elle justifie à elle seule la particularité de cet enseignement.

Cumul d'activités des Fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public.

BA n° 428 du 16 Juin 2008. Conformément à l'article 23 de la loi n°2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, **à temps plein ou à temps partiel** peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités sont compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées au titre de leur activité principale et n'affectent pas leur exercice, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service.

Exemples d'activité accessoire : - Les **professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions** ;
- **Matière ou domaine ne présentant pas nécessairement de lien avec l'activité principale.**

Principe général : Possibilité d'exercer ces activités accessoires sous réserve :

- de la **compatibilité avec la fonction principale** (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),

- d'**obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activités de l'administration** dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Possibilité de refus d'autorisation de cumul si l'intéressé refuse les HSA/HSE dans l'établissement ou refuse d'effectuer des heures de remplacement en interne dites « de Robien ».

T.Z.R.

Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) (aucune revalorisation depuis le 1 ^{er} Juillet 2010)						
Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,20 €	19,78 €	24,37 €	28,62 €	33,99 €	39,41 €	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km : 6,73 € en plus, ainsi...			De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km
			51,85 €	58,58 €	65,31 €	72,05 €

Quelques revendications du SIAES - FAEN concernant les TZR :

Le **rétablissement des décharges horaires pour les TZR en service partagé**. Voir « *Courrier du SIAES* » n° 45 et n° 47.

L'**attribution d'indemnités pour tous les TZR, sous forme d'ISSR généralisées aux affectations à l'année**.

La **transparence dans le paiement des ISSR** : décompte détaillé et paiement dès le premier mois.

Le **paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement lorsqu'il s'agit d'un remplacement de courte durée à multiples reconductions**. En effet, le rectorat considère que lorsqu'un remplacement de courte durée se prolonge de mois en mois jusqu'en fin d'année scolaire, ce remplacement équivaut à un remplacement à l'année, d'où le non paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement (qui peut être d'une durée de plusieurs mois !).

La **reconnaissance par le Rectorat des arrondissements de Marseille comme « communes »**, ce qu'il fait déjà pour le mouvement intra-académique. Exemple : actuellement un service partagé Collège l'Estaque Marseille / Collège de Cassis (35 km + péage) n'ouvre pas droit au remboursement car les communes sont considérées comme limitrophes par l'administration, contrairement à un service partagé Collège de Cabriès / Collège de Septèmes (5 km) !

La **prise en compte des services effectués en ZEP, RRS, Ambition Réussite, ECLAIR, quelle que soit la quotité de service** afin que les TZR effectuant des remplacements ponctuels dans ce type d'établissements puissent bénéficier des bonifications (mutations, hors classe), même proratisées.

Le **respect du statut particulier des Agrégés d'EPS et des Professeurs d'EPS (3 heures d'AS)** conformément au décret 50-583 du 25/05/50 et aux notes de service 84-309 du 07/08/84 et 87-379 du 01/12/87. En cas d'affectation à temps complet sans AS, contactez **notre responsable EPS, Jean Luc BARRAL ☎ 04 42 62 55 01 ✉ jluc.barral@gmail.com**

« Guide pratique du TZR SIAES - FAEN »

Le « *Guide pratique du TZR SIAES* » est téléchargeable sur www.siaes.com à la rubrique « *Le coin des TZR* ».

Notre responsable TZR :

Fabienne CANONGE ✉ fabienne.canonge@siaes.com ☎ 04 42 30 56 91

☑ Résidence Les Hauts de la Genestelle Bât 9 Chemin du Rouquier 13800 ISTRES

Heures supplémentaires.

En début d'année ne peuvent figurer dans le service et l'emploi du temps que les HSA (Heures Supplémentaires Année). On ne peut imposer à un professeur qu'une seule HSA, par nécessité de service. Les professeurs titulaires d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) peuvent solliciter le médecin de prévention du Rectorat afin de lui demander d'établir une préconisation écrite à l'attention du chef d'établissement, stipulant que l'état de santé est incompatible avec toute HSA.

La première HSA est majorée de 20 %. Au delà de cette heure, toute HSA est payée au taux normal.

La rémunération des HSA s'effectue sur 9 mois (d'Octobre à Juin). Voir taux page 5.

Incompatibilité entre temps partiel, CPA et Heures Supplémentaires Année. Si volontariat possibilité d'effectuer des HSE dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien » dans l'établissement d'exercice.

En cours d'année, selon des conditions diverses, des HSE (Heures Supplémentaires Effectives) peuvent être attribuées, selon une tarification spécifique (voir page 5). Suite à la revalorisation des HSE, depuis le 1^{er} Mars 2008, les HSE sont rémunérées au tarif des Heures Supplémentaires Spéciales pour Remplacements de courte durée dans l'établissement.

Depuis le 1^{er} Août 2012 les Heures Supplémentaires sont redevenues imposables comme c'était le cas avant 2007. En effet, les HS relatives à « l'activité principale de l'agent » (soit les heures statutaires décrets de 1950 et celles pour remplacements à l'interne dit « de Robien ») étaient défiscalisées (JO du 5 Octobre 2007).

HSA ET COMPLÉMENTS DE SERVICE

RAPPEL DE LA POSITION DU SIAES

Les DHG attribuées aux établissements ont fait apparaître des suppressions de postes, des mesures de carte scolaire, la multiplication des compléments de service et des dotations en hausse d'heures supplémentaires. Cela crée des situations que nous ne saurions accepter et pour lesquelles nous avons - dès le congrès annuel du S.I.A.E.S. d'Avril 2008 - défini une « ligne » concernant les HSA et les compléments de service.

1 - Rappel : l'administration ne peut imposer qu'UNE heure supplémentaire en sus de l'horaire statutaire (15, 18 ou 20h). Au-delà le **REFUS EST DE DROIT**, ce qui peut permettre une « parade » à certaines dérives ou aberrations.

2 - Le **REFUS** devrait être ainsi la règle dans au moins deux cas :

a / Si le montant des HSA est égal ou supérieur à 9 h, et permet ainsi de dégager un demi-service, ou plus, pour un TZR ou un contractuel. A fortiori si le volume des HSA est égal ou supérieur à 18h.

Ex. 4 professeurs. 14 HSA. Soit 4 HSA « obligatoires » pour chacun et reliquat de 10h. Refuser 2,5 HSA par professeur.

b / Si la somme des HSA attribuées aux professeurs en poste est égale ou supérieure au volume des heures à effectuer par le dernier arrivé, en complément de service dans un autre établissement.

Ex. Complément de service de 6 heures et 7 HSA pour les professeurs en poste. Il s'agit, dans ce cas, de conserver, dans l'établissement, l'intégralité du service au professeur concerné par le complément de service. Nous conseillons de refuser alors, par solidarité, même l'heure supplémentaire obligatoire.

3 - Dans l'hypothèse d'un complément de service maintenu, demander la définition et la confirmation, par écrit, de ce complément - établissement, quotité horaire. En cas d'établissements en communes non limitrophes, prévoir une heure de décharge horaire, ou une HSA (voir page 9).

Prime spéciale de 500 euros pour les professeurs qui assureront **trois heures supplémentaires année** à condition qu'ils effectuent l'intégralité de leur service dans le secondaire. Décret n° 2008-927 du 12/09/2008.

Devant l'importance du refus des heures supplémentaires au-delà de celle obligatoire (pour éviter compléments de service ou suppressions de postes, cf. ci-dessus les consignes **SIAES - SIES / FAEN**), l'Administration a dû se résoudre à revoir sa copie et, à défaut du bâton, tendre la carotte. 500 euros... Initialement versée en fin de premier trimestre, la prime est depuis la rentrée scolaire 2010 mensualisée sur la base de 10 mois. Tout comme les HSA, cette prime est donc désormais assujettie à prélèvement en cas de Congé Maladie Ordinaire, d'autorisations d'absence ou de grève.

Mutations.

Le **SIAES - SIES / FAEN** conseille et accompagne ses adhérents pour la phase INTER académique **ET** pour la phase INTRA académique, quelle que soit l'académie obtenue.

Les règles nationales et des 31 académies sont sur le site internet du SIAES-FAEN :

<http://www.siaes.com/mutations.htm>

Toutes les informations sur votre carrière sont en ligne sur www.siaes.com

http://www.siaes.com/publications/carriere/siaes_votre_carriere.htm

Notre volonté est sans faille,
mais notre force sera celle que vous nous donnerez par votre soutien.
Pour défendre ensemble notre profession attaquée de toutes parts et
promouvoir un service public d'instruction et d'éducation de qualité

basé sur la transmission des savoirs et des savoir-faire,

REJOIGNEZ le SIAES - SIES / FAEN !

ADHEREZ et FAITES ADHERER AU SIAES - SIES!

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Consultez le Bulletin Académique n° 622 du 03/02/2014 et son actualisation 2015 qui sont téléchargeables sur www.siaes.com rubrique « votre carrière ». Il s'agit d'une prise en charge d'une partie de l'abonnement à un mode de transport collectif ou à un service public de location de vélos souscrit par l'agent entre son domicile et son lieu de travail.

Titres nominatifs pris en charge au tarif de la classe la plus économique (2^{ème} classe). Abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire (voir conditions dans le BA ou nous contacter). Remboursement de 50 % de l'abonnement (25 % si durée de travail inférieure à un mi-temps) **dans la limite de 77,96 € par mois**. Remboursement versé mensuellement et figurant sur le bulletin de paye, non imposé sur le revenu.

Demande à remplir (formulaire dans le Bulletin Académique) et à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

Personnels enseignants 2nd degré public, d'orientation, assistants étrangers → Rectorat – DIPE

Personnels 2nd degré du privé → Rectorat – DEEP Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO → Comptable mutualisateur

Remboursement des frais de déplacement.

En cas de « service partagé » sur deux, trois (ou plus) établissements : remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe pour les jours effectifs de travail (sur la base de l'emploi du temps) entre établissement principal et établissement(s) complémentaire(s) si la (les) commune(s) est (sont) non limitrophe(s) de celle de l'établissement principal (BA spécial n° 264 du 01/10/2012).

La saisie des demandes de remboursement s'effectue via l'application informatique « Ulysse - DT » (Déplacements Temporaires). Lien direct vers DT sur www.siaes.com Nous vous recommandons de procéder à cette saisie dès le début de l'année et régulièrement. Déplacements pour concours ou examens : utiliser l'application « IMAG'IN ».

Indemnité de changement de résidence pour mutation • Déménagement

Remboursement à 80 % pour les titulaires mutés à leur demande après 3 années au moins dans le premier poste, et 5 ans dans les suivants. Sans condition de durée pour les rapprochements familiaux de couples de fonctionnaires séparés, légalement mariés ou pacsés. Base : distance kilométrique et volume du mobilier (fonction du nombre de membres de la famille concernée) + remboursement des frais de transport des personnes (base : tarif kilométrique SNCF 2^{ème} classe).

Dossier à constituer et déposer auprès de la DIPE dans un délai d'un an à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative, mais vous avez intérêt à le faire au plus tôt. Voir BA n° 609, n° 633 et actualisation 2014.

Frais de garde des enfants des agents de l'état. Participation de l'employeur.

Enfants entre 3 et 6 ans. Participation versée sous forme de Chèque Emploi Service Universel. Voir www.cesu-fonctionpublique.fr

Prévention des risques • Médecine du travail.

« Le travail c'est la santé, Mais à quoi sert alors la médecine du travail ? » Pierre Dac

L'état semble avoir pris à son compte cette citation. En effet, combien parmi nous ont-ils rencontré un(e) infirmier(e), un médecin, passé une visite médicale (obligatoire dans le secteur privé et d'autres administrations), un examen de dépistage ou de prévention à tel ou tel problème inhérent à notre métier en particulier pour les professeurs d'EPS ou des disciplines techniques et professionnelles ? Relisez donc le code du travail et voyez comment il n'est pas appliqué dans l'Education Nationale qui laisse à votre seule charge ce qui lui incombe.

Un bilan de santé pour les personnels âgés de 50 ans devrait être mis en place.

Pour la mise en place d'une réelle médecine du travail : Respect du Code du travail !

« La médecine du travail est une médecine exclusivement préventive : elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion. En France, c'est à l'employeur que revient la responsabilité d'assurer la santé et de préserver la sécurité de ses personnels. Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention. Ce rôle est assumé par le chef de service : recteur d'académie, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chef d'établissement, président et directeur administrateur. Il doit transcrire et mettre à jour au moins annuellement dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques de l'établissement. Les actions de prévention mises en oeuvre doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des personnels et des usagers, et être intégrées par tous dans l'ensemble des activités de l'établissement. »

Ajoutons aussi les risques liés au non respect des règles de sécurité (problème de responsabilité) et aux « risques du métier » valables pour tous mais plus particulièrement pour les professeurs d'EPS (« contact » avec les élèves, intervention éventuelle dans les vestiaires masculins ou féminins...). **Exemples : Pour les professeurs d'EPS** (liste non exhaustive, hélas) :

Risque lié à la situation de travail : posture, position verticale toute la journée, manutention, multiplicité des lieux de travail, déplacements, conditions climatiques ...

Risque infectieux ou parasitaire : parasitoses (des pieds) ... Risque physique : niveau sonore, poussières, autres ...

Risque d'accidents ou d'agressions verbales, physiques, sur le trajet vers les installations sportives, voire en cours ...

Nous vous renvoyons pour plus d'informations à l'excellent ouvrage : « Le droit de la vie scolaire » (Daloz) de Yann Buttner et André Maurin, tous deux au service juridique du rectorat d'Aix Marseille, véritable mine de renseignements en la matière ... et en bien d'autres.

Remplacements à l'interne dits « de Robien ».

Depuis les « Décrets de Robien », les chefs d'établissement ont la possibilité d'imposer aux professeurs en poste dans l'établissement ainsi qu'aux TZR rattachés et disponibles le remplacement des professeurs absents (absences prévisibles, de moins de 15 jours et non au pied levé) sur la base d'un « protocole » établi préalablement. Paiement en HSE.

Le volontariat peut être recherché. Le remplacement peut être fait dans une autre discipline que celle du professeur absent (24 heures minimum de délai). Ne pas hésiter à nous contacter pour prendre conseil si vous n'êtes pas volontaire.

Service et décharges statutaires.

Les décrets de 1950 restent en vigueur (1^{ère} chaire, décharges diverses, HS ...). Les nouveaux décrets entreront en vigueur à compter du 01/09/2015. L'horaire du service hebdomadaire est fonction du statut du corps auquel on appartient. Cet horaire peut être augmenté ou allégé selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel) :

- **Augmentation d'une heure si l'on a plus de 8 heures de cours (10 h en EPS) avec moins de 20 élèves**
- **Diminution d'une heure si l'on a au moins 8 heures de cours (10 h en EPS) en classe entière avec 36 élèves ou plus (36 à 40).**

- **Diminution de deux heures au delà de 40 élèves.** Les consignes sont qu'il n'y ait pas de classe à plus de 40 élèves ; si le cas se présente : refuser, demander le dédoublement et nous prévenir.

Informations pour les titulaires en poste fixe : affectations sur 2 établissements ou plus.

2 établissements dans la même commune ou en communes limitrophes = RIEN

2 établissements en communes non limitrophes (si le temps de déplacement entre les deux établissements est égal ou supérieur à 2 heures de trajet par semaine) = 1 heure d'abattement de service ou 1 HSA

Cette diminution est en principe de droit. A vérifier cependant lors de la signature du V.S. et à demander le cas échéant au Rectorat, avec justificatifs du temps de trajet. Note : dans ce cas, sur Marseille, le Rectorat ne reconnaît pas les arrondissements comme des "communes", contrairement à ce qui est pratiqué lors du mouvement intra académique

3 établissements dans la même commune = 1 heure d'abattement de service ou 1 HSA

3 établissements dans des communes différentes = 2 heures d'abattement de service ou 2 HSA

EPS : 2 établissements en communes limitrophes = 1 heure d'abattement de service ou 1 HSA

EPS : 3 établissements = 2 heures d'abattement de service ou 2 HSA

Informations pour les TZR : fin des décharges horaires si service partagé (voir « Courrier du SIAES n° 45 »)

AFA prononcées dans les 10 jours après la rentrée, sans ISSR (sauf si hors zone). Au-delà, tout remplacement devient REP et ouvre droit aux ISSR. Voir également le « Guide pratique du TZR S.I.A.E.S. ».

Note : Pèr li proufessour de prouvençau. Tòuti li proufessour de prouvençau soun TZR e afeta d'escambarloun sus dous, mai-que-mai tres, e de cop, pèr qu'auquis un, sus quatre establiment ! Es lou pres à paga pèr défèndre la lengo nostros.

- **Diminution d'une heure pour 1^{ère} chaire** si l'on effectue au moins 6 heures en Première, Terminale, Classes post-bac (divisions parallèles non prises en compte, mais heures de TPE et d'ECJS comprises).

Des heures de décharge sont prévues pour :

- le **responsable du cabinet d'Histoire-Géographie (1/2 heure ou 1 heure selon le nombre de professeurs)**

- le **responsable du laboratoire de Langues (1 heure s'il y a au moins 6 cabines)**

- les **responsables des laboratoires de Sciences physiques et des SVT (1 heure ou 1/2 heure s'il n'y a qu'un cabinet dans ces disciplines).**

A noter que dans les établissements où il n'y a ni agent chargé de laboratoire, ni professeur responsable du laboratoire ou du cabinet, **chaque professeur de ces disciplines** donnant au moins 8 heures d'enseignement peut bénéficier d'une heure de décharge, dite "de vaisselle".

- le **responsable du laboratoire de Technologie, en Collège (1 h si Technologie enseignée dans au moins 6 divisions).**

- le **responsable d'une Chorale (1 heure de Chorale = 2 heures d'enseignement)**

- le **responsable du Bureau commercial (1 heure)** en Lycée technique.

L'enseignement en BTS est décompté 1 h 1/4 pour 1 h, et en Classes Préparatoires 1 h 1/2 pour 1 h.

Des règles particulières régissent ces services (maximum à géométrie variable selon le type de classe, l'année concernée, les effectifs). Idem pour les tarifs des heures d'interrogation ("colles").

Pour les professeurs d'EPS : 3 heures d'AS sauf si refus, dans ce cas 20 h ou 17 h (agrégés) d'enseignement.

Pour les professeurs d'EPS, règles de service particulières liées à l'activité de coordonnateur et aux activités UNSS :

- Une heure supplémentaire pour trois ou quatre enseignants EPS assurant au moins cinquante heures dans cette discipline.

- Deux heures supplémentaires pour plus de quatre enseignants d'EPS

Selon les contraintes du service ces heures d'allègement ou de décharge peuvent soit :

- être incluses dans l'emploi du temps pour cadrer avec l'horaire hebdomadaire statutaire.

- être portées en HSA (Heures Supplémentaires Année).

Emploi du temps.

Parmi les prérogatives du chef d'établissement figurent l'attribution des services, des emplois du temps, des heures supplémentaires et des charges de professeur principal. Dans la plupart des cas, la négociation est à privilégier. N'hésitez pas à contacter le **SIAES - FAEN** en cas flagrant d'abus ou de blocage de la part du chef d'établissement.

Pour les **personnels nouvellement nommés dans un établissement** (poste fixe ou rattachement), le **procès-verbal d'installation est à signer dès la rentrée** pour régulariser la situation administrative et être payé sans retard.

Pour tous : **VS (Ventilation des services)** : pièce officielle à signer ultérieurement (sur demande du secrétariat) faisant l'état du service annuel définitif, en particulier des HSA éventuelles, et tenant compte des allègements ou décharges précédemment évoqués. C'est le moment pour les **enseignants ayant des classes de SEGPA** de remplir, lors de la signature du VS, l'état (annexe 9) paru au BA spécial n° 261 du 02/07/2012, Code 0234, justifiant à elle seule la particularité de cet enseignement (au prorata du nombre d'heures effectives ; environ 462,38 € / an, pour 18 heures d'enseignement).

Dans ces occasions **vérifier qu'aucune erreur ne s'est glissée dans votre dossier administratif.** Voir en particulier votre **échelon et la date de promotion** pour un éventuel changement d'échelon (avancement) en cours d'année, en fonction de la grille d'avancement. **Vérifier également votre note administrative**, en prévision de la proposition de notation que fera en cours d'année (Janvier) le chef d'établissement. Voir grilles pages 13 et 14.

Absences et Congés divers.

Indisposition passagère : Il s'agit d'une tolérance, à l'appréciation du chef d'établissement qui peut demander ou non le remplacement des cours. Fournir de préférence un certificat médical. Si le chef d'établissement exige un arrêt de travail, l'absence est considérée comme Congé de Maladie Ordinaire.

Congé de Maladie Ordinaire : Certificat médical obligatoire pour arrêt de travail. Plein traitement dans la limite de 90 jours sur 365 jours consécutifs. Ensuite demi-traitement durant neuf mois, avec complément éventuel selon la mutuelle. L'administration comptabilise les jours de congé sur les 365 derniers jours écoulés. Les jours de vacances sont comptabilisés s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail. Ils ne le sont pas si la reprise du travail se fait la veille ou à la rentrée des vacances. **Faire donc très attention aux dates de l'arrêt du travail portées par le médecin.** Dans tous les cas l'administration a la possibilité de faire contrôler par un médecin du travail le bien fondé de la maladie et le respect des heures de présence à domicile (sauf autorisation de sortie permanente).

La journée de carence est supprimée depuis le 01/01/2014.

Congé de longue maladie (CLM) : sur avis du comité médical départemental. 3 ans maximum par tranches de 6 mois, avec plein traitement la première année, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Le poste est conservé. Comme pour le CLD la liste des maladies ouvrant droit à un CLM est fixée réglementairement.

Congé de longue durée (CLD) : sur avis du comité médical départemental. De 3 mois à 5 ans. Plein traitement les 3 premières années, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Poste généralement récupéré par l'Administration (avec bonification pour réintégration). Liste des pathologies ouvrant droit fixée réglementairement.

Vu la diversité et la complexité des cas, il est préférable de nous consulter

Raisons personnelles urgentes : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. A demander au chef d'établissement... qui peut refuser. Dans ce cas proposer la récupération des cours. Le chef d'établissement conditionne généralement son accord à cette récupération.

Décès ou très grave maladie (conjoint, enfant, parents) : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. De droit pour décès (justificatif à fournir). Sinon à l'appréciation du chef d'établissement, selon les clauses ci-dessus.

Soins à un enfant malade (limite d'âge : 16 ans / pas de limite si handicap) : de droit pour la mère, ou le père s'il a la garde de l'enfant. Calcul par demi-journées de travail effectif, sur contingent annuel (année scolaire). Pas de récupération des cours dans la limite du contingent. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Circulaire Fonction Publique n° 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982

Contingent annuel = Nombre de 1/2 journées travaillées par semaine + 2 (doublé si le conjoint n'a pas de droit ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant)

Mariage : 5 jours ouvrables au maximum, mais refus possible du chef d'établissement si l'on ne peut justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.

Congé de maternité : de droit. 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant. 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal pour le 3^{ème} enfant et les suivants. Possibilité d'ajout de 2 semaines pour grossesse pathologique et de 4 semaines pour couches pathologiques.

Congé parental : de droit pour la mère ou le père, en continuité du congé de maternité ou à tout moment (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ; pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans ; pendant 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans). Congé attribué par périodes de six mois. Au delà d'un an, perte du poste avec bonification pour réintégration.

Congé de paternité : de droit. 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours encadrant la date de naissance. Pas de récupération. + 11 jours consécutifs (18 jours si naissances multiples), cumulables avec les précédents. Préavis d'un mois auprès de l'administration, et prise de ce congé dans un délai de 4 mois après la naissance. Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Congé pour concours : de droit. Le ou les jours du concours + 48 heures précédant le premier jour du concours (jours ouvrables). Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Disponibilités diverses : soumises à un accord de l'Administration (A), sur demande motivée. Perte du poste.

- élever un enfant de moins de 8 ans (de droit) - soigner un malade (de droit) - suivre son conjoint (de droit)
- convenance personnelle (A) - fonder ou reprendre une entreprise (A) - congé pour études (A) etc...

Congé de Formation Professionnelle : sur contingent académique annuel attribué en CAPA. Voir www.siaes.com

Temps partiel : demande à déposer au cours du premier trimestre (ou fin Juin si mutation). Modalités précisées dans le BA. La quotité du temps partiel peut être légèrement modifiée par le chef d'établissement en fonction de « l'intérêt du service ». Incompatibilité entre temps partiel et HSA / HSE, sauf concernant les HSE prévues dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien ». Possibilité d'**annualisation du temps partiel**.

Temps partiel thérapeutique : rémunération versée sur la base du temps plein, tout en exerçant les fonctions à mi-temps (ou plus) pour raison de santé. Demande à formuler auprès du comité médical départemental après un congé pour maladie ordinaire de plus de 6 mois consécutifs, un congé longue maladie ou un congé longue durée. Accordé pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit au CMO, CLM ou CLD.

Ces congés ou disponibilités impliquent des conditions particulières (calendrier, ancienneté, justificatifs, durée, droits, appel à candidature...). Le plus sage est de nous contacter pour obtenir des précisions.

Accident de service (titulaire) ou de travail (non titulaire). Accident de trajet.

La jurisprudence de ces dernières années a restreint la notion d'**accident de service ou de travail**. Ainsi le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail **ne présume pas de l'imputabilité au service**. On ne saurait considérer comme accident de service/travail « celui dont la cause serait un geste élémentaire de la vie courante » (sic). **La preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service doit être établie par la victime**. Les TA jugent, en cas de contentieux, au cas par cas, selon la valeur des arguments présentés.

Exemples : si vous tombez en montant un escalier pour vous rendre en salle de classe, l'administration pourrait considérer qu'il ne s'agit pas d'un accident de service/travail... sauf si vous pouvez prouver que l'escalier comporte un défaut qui vous a fait tomber et dont la responsabilité peut revenir à l'établissement (encore que l'on puisse vous opposer le fait que vous devez regarder où vous mettez les pieds !).

En revanche si vous recevez le plafond de la salle de classe sur la tête, l'accident de service/travail sera reconnu sans problème. Pour une collègue s'étant cassé le bras en tombant d'une chaise en salle des professeurs, alors quelle corrigeait des copies, le TA a reconnu l'accident de service, ce que refusait de faire l'Administration rectorale.

C'est donc au cas par cas que se fait l'appréciation par l'administration de la nature de l'accident, d'où la nécessité d'établir un dossier complet et argumenté. Ce dossier doit être constitué le plus rapidement possible, déposé auprès du chef d'établissement qui doit fournir les imprimés nécessaires à sa constitution. La déclaration doit être circonstanciée, avec témoignages et pièces jointes.

S'il s'agit d'un **accident de trajet** : plan précis du trajet domicile - lieu de travail et horaires. Attention aux « détours » ou/et aux « délais » qui pourraient faire considérer que vous n'avez pas pris le trajet le plus direct ou que vous n'êtes plus dans le temps « normal » pour accomplir le trajet domicile / travail, ou l'inverse.

Exemple : refus de considérer comme accident de trajet pour une collègue qui, au retour des délibérations du baccalauréat (achevées à 16 heures), avait eu un accident à 18 heures tout près de l'établissement où s'étaient tenues ces délibérations. Idem pour un collègue qui avait eu un accident sur une route qui n'était pas la plus directe pour rentrer chez lui.

L'Heure de Vie de Classe.

Selon les textes en vigueur **chaque élève a droit, de la 6^{ème} à la terminale, à 10 heures annuelles de vie de classe**. Cette heure doit donc figurer dans l'emploi du temps des élèves. Selon les établissements, ces heures sont payées en HSE, proposées mais non effectuées par les enseignants, ou tout simplement inexistantes.

Toutefois, **certains chefs d'établissement cherchent à imposer aux professeurs principaux d'animer ces 10 heures sans rémunération en prétextant que cette tâche leur incombe et que son paiement est inclus dans la part modulable de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves). Cela est totalement faux.**

L'heure de vie de classe a été instituée en 1999 (BO 21 du 27 Mai 1999 + supplément au BO 23 du 10 Juin 1999) et portée à 10 heures annuelles en 2002 (BO 8 du 21 Février 2002). Les textes réglementaires définissant le « rôle du professeur principal » (Circulaire n° 93-087 du 21 Janvier 1993) et instituant l'ISOE (Décret n° 93-55 du 15 Janvier 1993) sont donc bien antérieurs. D'autre part, **il n'existe aucun texte qui stipule que les heures de vie de classe sont une obligation de service du professeur principal, ni que leur rémunération est comprise dans l'ISOE**. Bien au contraire, le texte précise que « L'organisation de cette heure est confiée au professeur principal avec la possibilité d'interventions d'autres adultes : autres professeurs, conseiller principal d'éducation, conseiller d'orientation psychologue, intervenants extérieurs... ». Donc, si ces heures sont assurées par le professeur principal ou n'importe quel volontaire, elles doivent être rémunérées en HSE (sauf si elles sont incluses dans l'emploi du temps d'un professeur par exemple en sous-service).

En cas de litige avec la Direction de votre établissement, demandez-lui de vous donner copie du texte réglementaire sur lequel elle s'appuie pour exiger de vous cette tâche non rémunérée, et contactez-nous pour que nous intervenions.

Faire reconnaître sa pathologie : RQTH • MDPH

L'article 2 de la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La RQTH (**Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé**) est attribuée par la MDPH (**Maison Départementale des Personnes Handicapées**). La MDPH est indépendante de l'Education Nationale. Contrairement à certaines idées reçues, il n'existe **aucun risque pour un fonctionnaire à faire valoir ses droits et demander la RQTH** (qu'il pourra présenter à l'administration en cas de besoin). Peuvent bénéficier de la RQTH les personnes atteintes d'un handicap, d'une maladie chronique (asthme, diabète ...) ou d'une maladie ayant des répercussions sur leur travail (allergie, arthrite ...).

➤ **La RQTH est impérative pour toute demande de priorité au titre du handicap (bonification) dans le cadre des mutations inter-académiques et/ou intra-académiques. Le récépissé de dépôt de demande de RQTH (demande en cours) n'est plus accepté par l'administration. Être titulaire de la RQTH est désormais obligatoire pour demander une bonification. Nous conseillons donc aux personnes concernées d'entamer sans attendre les démarches.**

La RQTH est également importante dans le cadre du dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé (aménagement du poste de travail, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée) et pour faire valoir ses droits quant à sa pathologie et au handicap qui en découle en cas d'affectation en service partagé entraînant de longs trajets ou des contraintes horaires incompatibles avec le handicap (titulaires d'un poste fixe et TZR).

Retraite.

Tout ne pouvant être dit ici, **contactez notre responsable pour les questions relatives à la retraite** (service réservé aux adhérents à jour de cotisation) : **Jean Luc BARRAL** ☎ 04 42 62 55 01 ✉ jluc.barral@gmail.com

Consultez les textes officiels sur notre site internet rubrique « Votre carrière / Retraites », notamment le Bulletin Académique Spécial n° 291 du 09/06/2014 (admission à la retraite).

La notation

Durant toute votre carrière, **vous serez évalué(e) par votre hiérarchie et une note vous sera attribuée.**

Professeurs Agrégés, Certifiés, EPS et PLP : Une note globale (de 0 à 100) vous est attribuée. Cette note est composée d'une **note administrative (de 0 à 40)** et d'une **note pédagogique (de 0 à 60)**.

► La **note administrative** (de 0 à 40), accompagnée d'une **appréciation générale sur votre manière de servir**, sur proposition de votre chef d'établissement, est portée par le Recteur de l'Académie. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation indiquant, pour chaque échelon, une note minimale, une note maximale et une note moyenne. *En cas de contestation de cette note, la Commission Paritaire Académique (CAPA) peut demander au Recteur la révision de votre note. Nous contacter si vous souhaitez savoir comment contester la note.*

Cette note est proposée par le chef d'établissement courant Janvier. Elle prend en compte 3 critères : « **Ponctualité / Assiduité** », « **Activité / Efficacité** » et « **Autorité / rayonnement** ». Une appréciation (Très Bien, Bien, Assez Bien, Passable ou Médiocre) est donnée pour chacun d'entre eux. Une **appréciation générale du chef d'établissement** (limitée en nombre de caractères) accompagne la note.

► La **note pédagogique** (de 0 à 60) est fixée, pour les Professeurs Certifiés, les Professeurs d'EPS et les PLP par un Inspecteur chargé de l'évaluation pédagogique de votre discipline et, pour les Professeurs Agrégés par le collège des Inspecteurs Généraux sur proposition de l'IPR de votre discipline.

Cette note est fixée, pour les Professeurs Certifiés, les Professeurs d'EPS et les PLP, en fonction d'une grille de notation indiquant en particulier, pour chaque échelon, une note minimale et une note maximale.

Il n'existe pas de grille d'encadrement de la note pédagogique pour les Professeurs Agrégés.

La note pédagogique attribuée aux Certifiés, professeurs d'EPS et PLP stagiaires et aux titulaires, en attendant leur première note d'inspection, est fonction du rang de classement au concours. Pour les Agrégés, cette note dépend de l'Inspection Générale de chaque discipline, au niveau ministériel. L'inspection durant l'année de stage des Agrégés stagiaires s'accompagne d'une note.

Le Recteur "conseille" aux IA-IPR et aux IEN d'inspecter chaque professeur tous les 3 - 4 ans et d'inspecter en priorité les professeurs débutants et ceux proches d'un changement d'échelon (promouvables). Attention aux délais de prise d'effet de la note d'inspection (la note n'est prise en compte que pour les CAPA/CAPN de l'année scolaire suivante). La fréquence des inspections est très variable d'une discipline à l'autre et entre académies et la notation est différente, ce qui pose des problèmes d'harmonisation. Il n'existe pas de possibilité d'appel ou de contestation de la note pédagogique (à la différence de la note administrative), mais le professeur peut rédiger des remarques écrites, s'il n'est pas d'accord avec le rapport de l'IPR (cela figurera dans le dossier). La note issue de l'inspection n'est pas modifiable (« note d'inspection »), mais la « note pédagogique annuelle » peut être différente suite à une harmonisation ou une augmentation en cas d'absence d'inspection depuis un certain nombre d'années.

CPE : Une note (de 0 à 20), accompagnée d'une appréciation générale sur votre manière de servir, vous est attribuée par le Recteur de l'Académie, soit après avis de votre chef d'établissement et de votre Inspecteur Pédagogique Régional, soit après avis du chef du service dans lequel vous êtes affecté(e).

L'avancement d'échelon

Il existe deux « classes » : la « **classe normale** » et la « **hors classe** ». Chaque classe comprend un certain nombre d'échelons :

- 11 échelons pour la « classe normale »,
- 7 échelons pour la « hors classe » des Certifiés, des professeurs d'EPS, PLP et CPE,
- 6 échelons pour la « hors classe » des Agrégés + 3 chevrons avec passage automatique en un an du 1^{er} au 2^{ème} puis au 3^{ème} chevron (le 6^{ème} échelon correspond au 1^{er} chevron).

Le **changement d'échelon** qui s'accompagne d'une augmentation du traitement perçu (voir pages 3 à 5) est fonction de la note globale obtenue. Pour chaque corps, une commission siège par année scolaire pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} Septembre et le 31 Août. Il existe trois rythmes d'avancement : « **l'ancienneté** », le « **choix** » et le « **grand choix** » en fonction de la notation. 30 % des collègues sont promus au « grand choix » (les mieux notés), les 5/7^{ème} suivants sont promus au « choix », et le reste à « l'ancienneté ».

L'avancement est automatique et à rythme unique du 1^{er} au 4^{ème} échelon de la classe normale. Le passage aux échelons suivants est fonction de la notation. Ainsi, un stagiaire classé au 1^{er} échelon au 01/09/14, passera au 2^{ème} échelon le 01/12/14, au 3^{ème} échelon le 01/09/15, au 4^{ème} échelon le 01/09/16.

La notation et l'avancement peuvent vous paraître secondaire. Cependant, en étudiant les différents rythmes d'avancement, vous verrez qu'un avancement au « grand choix » à partir du 5^{ème} échelon permet d'arriver au dernier échelon de la classe normale (et donc d'accéder ensuite à la hors classe) 10 ans plus tôt qu'un collègue avançant à « l'ancienneté » ce qui correspond à une différence de traitement qui est loin d'être négligeable. Aussi, il est préférable de se faire inspecter le plus régulièrement possible (tous les 3 - 4 ans), c'est pourquoi nous vous conseillons de ne pas hésiter à demander par écrit une inspection et de ne pas négliger votre note administrative. Un « bon départ » conditionne bien souvent le reste de la carrière et inversement.

Le classement des ex-contractuels.

Le décret 2014-1006 du 4 septembre 2014, publié au JO du 06/09/2014, modifie le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Il **modifie les règles de classement et supprime l'injuste règle dite "du butoir". Le SIAES - FAEN se félicite de cette décision.**

Cela concerne les stagiaires 2014-2015, mais aussi les titulaires ex-contractuels.

Les professeurs et CPE reclassés selon l'ancienne règle ont 6 mois à compter du 06/09/2014 pour demander à l'administration une proposition de classement selon les nouvelles modalités.

12 Ils disposeront ensuite d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision à l'administration.

Rythmes d'avancement d'échelon

CLASSE NORMALE Professeurs Agrégés - Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS - PLP - CPE

Echelons	Durée d'échelon		
	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	-	-	3 mois
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	-	-	9 mois
Du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	-	-	1 an
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	-	2 ans et 6 mois
Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois
Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans et 6 mois	5 ans et 6 mois
Du 1^{er} au 11^{ème}	20 ans	26 ans	30 ans

HORS CLASSE Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS - PLP - CPE

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} → 4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans et 6 mois par échelon
5 ^{ème} → 6 ^{ème} → 7 ^{ème}	3 ans par échelon

HORS CLASSE Professeurs Agrégés

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} → 4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans et 6 mois par échelon
5 ^{ème} → 6 ^{ème}	4 ans
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} chevron	1 an par chevron

La notation pédagogique.

Pas de grille de notation pédagogique pour les Agrégés

Notation pédagogique avant la 1 ^{ère} inspection.	
Classement au CAPES	Note pédagogique
1 ^{er} quintile	42
2 ^{ème} quintile	40
3 ^{ème} quintile	39
4 ^{ème} quintile	38
5 ^{ème} quintile	36
Liste complémentaire	34
Equivalence CAPES / CAPET	36

Exemple : Un collègue est classé 156^{ème} sur 307 au CAPES.
 1^{er} quintile (307/5) = les 61 premiers au classement
 2^{ème} quintile = du 62^{ème} au 122^{ème}
 3^{ème} quintile = du 123^{ème} au 184^{ème} etc ...
 Ce collègue appartient au 3^{ème} quintile. Sa note pédagogique est donc 39/60 en attendant sa première note d'inspection.

Notation pédagogique des Certifiés (grille nationale simplifiée)

Echelons	20 %	50 %	30 %	Médiane
CLASSE NORMALE				
1 ^{er} au 4 ^{ème}	32 à 36	37 à 41	42 à 47	39,5
5 ^{ème}	33 à 37	38 à 42	43 à 48	40,5
6 ^{ème}	34 à 38	39 à 43	44 à 49	41,5
7 ^{ème}	35 à 39	40 à 44	45 à 50	42,5
8 ^{ème}	36 à 40	41 à 45	46 à 51	43,5
9 ^{ème}	38 à 42	43 à 47	48 à 53	45,5
10 ^{ème}	40 à 44	45 à 49	50 à 55	47,5
11 ^{ème}	42 à 46	47 à 51	52 à 57	49,5
HORS CLASSE				
1 ^{er}		44 à 46	47 à 50	47
2 ^{ème}		44 à 47	48 à 51	47,5
3 ^{ème}	44	45 à 49	50 à 53	48,5
4 ^{ème}	44 à 46	47 à 51	52 à 55	49,5
5 ^{ème}	44 à 48	49 à 53	54 à 57	50,5
6 ^{ème}	45 à 49	50 à 54	55 à 58	51,5
7 ^{ème}	46 à 50	51 à 55	56 à 59	52,5

Retard d'inspection : Revalorisation de la note pédagogique.

Jusqu'à présent un professeur Certifié ou d'EPS qui n'avait pas été inspecté depuis plus de 5 ans voyait sa note pédagogique augmentée d'un point pour l'avancement d'échelon. Ce dispositif ne s'appliquait pas aux PLP. Une autre règle s'applique pour les Agrégés. Le **SIAES - FAEN** dénonce chaque année le préjudice subi par les professeurs dans cette situation. En effet, l'augmentation d'un point de la note pédagogique s'avère généralement insuffisante pour compenser les effets du retard d'inspection. D'autre part, les inspecteurs considèrent cette augmentation comme un prêt. Lors de l'inspection suivante, ils prennent la note d'inspection précédente comme base pour procéder à une augmentation et refusent d'appliquer l'augmentation à partir de la note pédagogique augmentée d'un point.

Un collègue qui avait obtenu une note d'inspection de 43/60, voyait sa note pédagogique passer à 44/60 après 5 ans sans inspection. Lors de l'inspection suivante, malgré une augmentation de deux points, sa note d'inspection était 45/60.

Un nouveau dispositif, soutenu par le **SIAES - FAEN**, est entré en vigueur dès 2013-2014 pour les Certifiés, professeurs d'EPS et PLP. Son principe consiste à **augmenter la note pédagogique d'un nombre de points égal à la différence entre la note médiane de l'échelon actuellement détenu et la note médiane de l'échelon détenu lors de la précédente inspection**. Les points supplémentaires seront uniquement attribués pour l'avancement d'échelon et la hors classe (prêt).

EPS	Echelon détenu lors de la dernière inspection	Echelon détenu actuellement						
		5	6	7	8	9	10	11
	1 à 4	+1	+2	+3	+4	+6	+8	+10
	5		+1	+2	+3	+5	+7	+9
	6			+1	+2	+4	+6	+8
	7				+1	+3	+5	+7
	8					+2	+4	+6
	9						+2	+4
	10							+2

PLP	Echelon détenu lors de la dernière inspection	Echelon détenu actuellement						
		5	6	7	8	9	10	11
	1 à 4	+1,6	+3,2	+5,3	+7,4	+9,5	+11,4	+13,2
	5		+1,6	+3,7	+5,8	+7,9	+9,8	+11,6
	6			+2,1	+4,2	+6,3	+8,2	+10
	7				+2,1	+4,2	+6,1	+7,9
	8					+2,1	+4	+5,8
	9						+1,9	+3,7
	10							+1,8

Certifiés Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1 - 2 - 3	30	33,3	35
4	31	34,2	36
5	33,5	35,6	37,5
6	34,5	37	38,5
7	36	38	39
8	36,5	38,7	39,5
9	37	39,1	40
10	38	39,3	40
11	38,5	39,6	40
Hors-classe			
1	36,5	38,7	39,5
2	36,7	39	39,7
3	37,5	39,2	40
4	38,2	39,5	40
5	38,5	39,7	40
6	39	39,8	40
7	39,5	39,9	40

Agrévés Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1 - 2	32	34	35
3	32,2	34,1	36
4	32,5	34,7	37
5	33,5	35,8	38
6	34,5	37,1	39
7	36	38,1	40
8	37	38,9	40
9	37,5	39,4	40
10	38	39,6	40
11	38,5	39,8	40
Hors-classe			
1	36,5	38,6	40
2	37,5	39	40
3	37,5	39,4	40
4	38	39,6	40
5	38,5	39,8	40
6	39	39,9	40

PLP Notation administrative (grille académique - grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1	30	30	31,5
2	30	30,2	31,5
3	30	30,6	31,5
4	30,5	31,1	32
5	31 - 31	32	33,5 - 32,5
6	32 - 32	33,1	34,5 - 33,5
7	33,5 - 33,5	34,1	35,5 - 34,5
8	34,5 - 34,5	35,2	36,5 - 35,5
9	35,5 - 35,5	36,2	38 - 37
10	36,5 - 36,5	37,2	38,5 - 37,5
11	38 - 38	38,5	40 - 38,5
Hors-classe			
1	34,5	35	35,5
2	35,5	36	36,5
3	36,5	37	37,5
4	37,5	38	38,5
5	38,5	39	39,5
6	39	39,5	40
7	39,5	39,7	40

CPE Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
2	16,4	17,4	18,4
3	16,6	17,6	18,6
4	16,8	17,8	18,8
5	17,3	18,3	19,3
6	17,6	18,6	19,6
7	18,2	19,1	20
8	18,8	19,4	20
9	19,2	19,6	20
10	19,4	19,7	20
11	19,6	19,8	20
Hors-classe			
1	18,3	19,2	20
2	18,9	19,5	20
3	19,3	19,7	20
4	19,5	19,8	20
5	19,7	19,9	20
6	19,8	19,9	20
7	19,8	19,9	20

La progression annuelle de la note administrative n'est ni systématique, ni automatique. Elle dépend :

- de la "manière de servir", appréciée par le chef d'établissement,
- de la note moyenne et de la grille de référence de l'échelon auquel on se situe.

Cela veut dire que la progression est "encadrée" de manière assez rigide, en liaison avec les grilles ci-contre et les règles suivantes, pouvant varier selon les académies. Pour les « corps » notés sur 40 : + 0,5 point entier par an en dessous de 39 et + 0,1 point entier par an au dessus de 39 (pas de notation à 38,6 ou 39,91 par exemple).

Il n'existe pas de règle obligeant le chef d'établissement à proposer une augmentation chaque année, mais cela est possible s'il y a retard par rapport à la moyenne de l'échelon et/ou si le service est jugé bon.

La note maximale (40/40) ne peut être mise que pour des personnels aux mérites particulièrement éminents et dans la perspective d'un achèvement proche de carrière après deux ou trois années à 39,9 (selon l'âge défini chaque année au BA).

ATTENTION : Toute proposition de note supérieure à la note précédente et différente de la progression moyenne (+ 1 ou + 0,2) doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du chef d'établissement. Idem pour une baisse ou un maintien de la note (voir BA spécial notations administratives sur notre site et nous contacter).

Il est conseillé aux chefs d'établissement d'éditer des notices provisoires, pour une éventuelle discussion avec les professeurs qui le souhaiteraient, avant de saisir la proposition de note. **Dans tous les cas, le chef d'établissement porte à votre connaissance, pour signature, la note qu'il propose pour l'année en cours.**

Il convient de signer, ce qui ne signifie nullement acceptation de la note et des appréciations, mais simplement "vu et pris connaissance" avec éventuellement mention « avec réserves » en cas de contestation.

Évitez la précipitation. Laissez-vous le temps de réfléchir au motif de contestation et à sa formulation écrite. Prenez le temps de nous contacter pour obtenir des conseils et rédiger un courrier de contestation.

CONTESTATION DE LA NOTE :

SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD avec la note proposée (baisse, maintien, progression jugée insuffisante) vous devez émettre des réserves et demander une révision de note en CAPA.

Une lettre expliquant les motifs de la contestation devra être transmise au Recteur par la voie hiérarchique et visée par votre chef d'établissement. Ce dernier devra porter à votre connaissance tout rapport complémentaire qu'il ferait éventuellement.

La demande en révision concerne la note, que l'Administration peut modifier si elle juge la requête recevable et justifiée. En revanche, sauf cas extrêmes, elle se refuse à modifier les appréciations littérales des chefs d'établissement, qui sont leur "propriété" exclusive... ce qui ne doit pas vous empêcher de les contester si vous les jugez inadéquates ou choquantes.

Il est préférable de dialoguer avec le chef d'établissement au moment de la signature de la feuille de notation afin de dissiper d'éventuels malentendus et de l'amener à modifier lui-même la note et/ou l'appréciation. Si le chef d'établissement refuse de modifier, contactez-nous.

L'Avantage Spécifique d'Ancienneté (A.S.A.)

Les fonctionnaires de l'Etat ont droit à l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un « quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », cet avantage intervenant exclusivement au titre de l'avancement d'échelon. Les personnels titulaires (et non titulaires lorsqu'ils peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon) doivent justifier de **trois ans au moins de services continus dans un ou plusieurs établissements relevant du plan de lutte contre la violence** (liste publiée au B.O. n° 10 du 8 Mars 2001) pour bénéficier de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté. **Le calcul se fait en années civiles et non en années scolaires.**

Une période de **trois années civiles continues** donne droit à **trois mois d'ASA** (un mois par année), **chaque année civile supplémentaire** donne droit à **2 mois d'ASA**. Les années de service ouvrant droit à l'ASA sont prises en compte **à partir du 1er Janvier 2000** pour les personnels de l'Education nationale. En cas d'interruption des services ouvrant droit à l'ASA, le décompte de la durée de ceux-ci repart de zéro.



Les services doivent avoir été effectués de façon continue : le congé de longue durée, le congé parental, le changement de position (disponibilité, détachement) interrompent le décompte de ces services. Les services sont pris en compte s'ils ont été accomplis à titre principal. Il faut exercer au moins 50 % de son service dans un établissement concerné par le dispositif pour avoir droit à cette bonification. Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel, les services qu'ils ont accomplis dans des établissements ouvrant droit à l'ASA ne sont pris en compte que s'ils y ont effectué au moins 50 % d'un service à temps complet.

Textes officiels : Décret n° 95-313 du 21/03/1995 / Décret n° 2001-48 du 16/01/2001 / Circulaire n° 2001-132 du 18/07/2001 / BO n° 10 du 08/03/2001

Exemple : Un professeur exerce sans interruption dans un établissement concerné par le dispositif depuis la rentrée 1998, puis obtient une mutation dans un établissement non concerné par l'ASA à compter de la rentrée 2009.

Les années sont prises en compte pour ce dispositif à compter du 1^{er} Janvier 2000. En ayant exercé durant 11 années scolaires sur ce poste, ce professeur a bénéficié de 15 mois d'ASA qui viennent s'ajouter à son rythme d'avancement (ancienneté, choix, grand choix). En effet, les années civiles sont prises en compte.

1998-1999 : pas de dispositif
 1999-2000 2000-2001 2001-2002 : **3 mois d'ASA**
 2002-2003 : **2 mois d'ASA**
 2003-2004 : **2 mois d'ASA**
 2004-2005 : **2 mois d'ASA**
 2005-2006 : **2 mois d'ASA**
 2006-2007 : **2 mois d'ASA**
 2007-2008 : **2 mois d'ASA**
 2008-2009 : **0 mois d'ASA** (mutation au 01/09/09)
TOTAL : 15 mois d'ASA

Exemple : Un professeur promouvable au choix au 7^{ème} échelon le 1^{er} Février 2015 et bénéficiant de 4 mois d'ASA sera promu au 7^{ème} échelon à compter du 1^{er} Octobre 2014 lors de la CAPA de changement d'échelon de Décembre 2014.

Le SIAES - SIES/ FAEN demande à ce que soient davantage valorisés les personnels exerçant dans des établissements où les conditions de travail sont particulièrement difficiles notamment par une diminution du service horaire et une meilleure rémunération.

Avancement d'échelon : les barres des dernières CAPA et CAPN

Professeurs Agrégés : Une CAPN siège par année scolaire (en Février) pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} Septembre et le 31 Août. **Barres fixées par discipline et par échelon** (tableaux exhaustifs sur www.siaes.com).

Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP et CPE : Une CAPA siège par année scolaire (en Décembre) pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} Septembre et le 31 Août. **Barres fixées toutes disciplines confondues.**

Professeurs Certifiés

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX				Barème du dernier promu au CHOIX			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
5	77,00	76,50	76,50	77,00	-	-	-	-
6	79,50	79,50	79,00	79,50	76,50	77,00	77,00	77,00
7	82,50	82,50	82,50	82,50	79,50	79,50	79,50	80,00
8	84,50	84,50	85,00	85,00	82,00	81,50	82,50	82,00
9	86,20	86,20	86,30	86,40	83,20	83,40	83,40	83,60
10	88,50	88,30	88,50	88,60	84,80	84,80	84,90	85,40
11	90,70	90,50	89,90	90,00	87,00	87,80	86,90	86,90

Professeurs d'EPS

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX				Barème du dernier promu au CHOIX			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
5	-	-	-	-	-	-	-	-
6	84,00	80,70	81,20	82,00	80,00	79,00	78,50	80,00
7	84,50	84,50	85,00	84,50	82,00	81,00	81,70	83,30
8	87,10	87,50	87,00	87,30	84,50	85,00	85,00	85,00
9	88,30	88,50	89,10	88,40	86,50	86,40	86,40	86,40
10	91,90	91,70	91,60	92,50	89,70	87,90	89,20	89,60
11	93,90	93,90	93,00	93,90	91,90	90,50	90,30	92,00

Professeurs de Lycée Professionnel

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX				Barème du dernier promu au CHOIX			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
5	72,00	72,50	71,30	72,00	-	-	-	-
6	74,50	75,00	75,00	75,00	71,50	72,50	72,00	72,00
7	77,50	77,00	77,00	77,50	75,50	75,00	75,00	75,50
8	80,60	80,60	80,50	80,60	78,50	77,60	78,00	78,50
9	84,00	84,50	84,00	84,00	82,60	82,50	82,50	82,60
10	88,50	87,60	87,50	87,20	86,50	86,00	86,00	86,00
11	90,60	90,70	90,40	90,40	88,30	87,70	87,50	89,50

Conseillers Principaux d'Education

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX				Barème du dernier promu au CHOIX			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
5	18,80	19,00	18,40	18,50	-	-	-	-
6	19,40	19,30	19,20	19,40	19,10	19,00	19,00	-
7	19,70	19,60	19,70	19,70	19,60	19,30	19,60	19,60
8	19,90	19,91	19,90	19,91	19,90	19,60	19,90	19,90
9	19,92	19,92	19,92	19,92	19,91	19,91	19,91	19,92
10	19,93	19,93	19,93	19,94	19,92	19,92	19,92	19,94
11	19,98	20,00	19,95	19,96	19,93	19,93	19,95	19,94

➔ **Professeurs AGRÉGÉS :** consultez les barres par discipline sur www.siaes.com 15

Promotion : Accès au corps des Agrégés par Liste d'Aptitude.

A la différence de l'accès à la Hors Classe, la candidature n'est pas automatique. Il faut chaque année postuler en respectant le calendrier et la procédure (CV, lettre de motivation etc.) pour participer aux opérations de candidature à l'accès au corps des professeurs Agrégés par liste d'aptitude. La procédure de candidature est dématérialisée (i-prof).

Une CAPA est convoquée au cours de laquelle le Recteur retient, après examen des dossiers et des avis prononcés par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, un certain nombre de candidatures qui sont proposées au Ministre. Les candidatures proposées par le Recteur au Ministre sont classées (rang). La promotion dans le corps des Agrégés est prononcée par le Ministre lors d'une CAPN. Environ 10 % des candidatures en CAPA sont proposées au Ministre par le Recteur et environ 20 % des candidats proposés issus de notre académie sont promus Agrégés par le Ministre (soit environ 2 % de l'ensemble des candidats de notre académie).

La promotion (et le reclassement qui l'accompagne) prend effet au 1^{er} Septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, les comptes-rendus et les statistiques réalisées par les Commissaires Paritaires du SIAES-FAEN dans le « Courrier du SIAES » et sur notre site internet rubrique « votre carrière ».

Promotion : Accès à la HORS CLASSE.

Tous les candidats ayant atteint le 7^{ème} échelon au 31 Août de l'année scolaire en cours sont automatiquement examinés par la CAPA ou CAPN. Toutefois, il est important de **remplir son dossier I-Prof** (rubrique « Votre CV » : diplômes, formations et compétences, activités ...) et il est impératif, si ce n'est pas déjà fait, de **faire valider ses diplômes avant la date butoir publiée au BA et en respectant la procédure afin de bénéficier des points afférents dans le barème.**

Evaluation par le chef d'établissement et l'IA-IPR (IEN pour les PLP) courant Janvier - Février sous forme d'un avis. Le Recteur arrête son appréciation lors de la CAPA après avis des chefs d'établissement et de l'inspection. Il n'y a pas d'automatisme de correspondance entre les avis chef d'établissement et inspection et l'appréciation du Recteur.

La promotion (reclassement) prend effet au 1^{er} Septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, le détail du barème et les statistiques réalisées par les Commissaires Paritaires du SIAES dans le « Courrier du SIAES » et sur notre site internet, rubrique « votre carrière ».

Professeurs Agrégés : Un Groupe de Travail et une CAPA sont convoqués. Le Recteur propose un certain nombre de candidats (y compris hors barème) au Ministre dans la limite du contingent académique dont il dispose. Puis le Ministre promeut un certain nombre de candidats en fonction du contingent national. Il n'y a pas de barre.

Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE : Un Groupe de Travail et une CAPA sont convoqués. Les barres sont publiées ci-dessous.

HORS CLASSE	PROFESSEURS CERTIFIÉS				PROFESSEURS D'EPS				PLP			
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
Barre (points)	214,8	210,8	209,9	212,9	236	224	216,8	216,4	215	213,7	215,19	216
Promus	358	354	339	353	51	51	51	53	101	99	88	88
Candidats	5071	4975	5026	5259	727	722	722	745	1437	1404	1388	1440

Reclassement : Professeurs Agrégés (voir également page 3)

Echelon Classe Normale au 31/08/2015		Reclassement Hors Classe au 01/09/2015	
Echelon 11 (ancienneté > 4 ans)	indice 821	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 881
Echelon 11 (ancienneté < 4 ans)	indice 821	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 821
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 783	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 821
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 783	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 783
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 734	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 783
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 734	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 734

Reclassement : Professeurs Certifiés - Professeurs d'EPS - PLP - CPE (voir également page 4)

Echelon Classe Normale au 31/08/2015		Reclassement Hors Classe au 01/09/2015	
Echelon 11 (ancienneté > 3 ans)	indice 658	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 741
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 658	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 695
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 695
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 642
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 567	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 642
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 567	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 601

Reclassement : Professeurs Bi - admissibles (voir également page 5)

Echelon Classe Normale au 31/08/2015		Reclassement Hors Classe au 01/09/2015	
Echelon 11 (ancienneté > 3 ans)	indice 688	Echelon 7 (ancienneté non conservée)	indice 783
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 688	Echelon 6 (ancienneté conservée)	indice 741
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 658	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 741
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 658	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 695
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 695
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 642

Que faire en cas de violence ?

Se défendre : Protection juridique des fonctionnaires et procédure d'indemnisation.

A l'instar des policiers, victimes dans leur vie privée de représailles de la part de délinquants, **les professeurs sont de plus en plus souvent pris pour cible hors de leur établissement scolaire par des élèves ou des anciens élèves, mais aussi parfois par des parents désireux de « régler des comptes » avec l'institution.**

Les affaires sont pléthore, leur gravité atteint parfois des sommets : insultes, menaces, agressions physiques dans l'enceinte ou à la sortie de l'établissement, véhicule vandalisé, appels téléphoniques malveillants avec insultes et/ou menaces envers le fonctionnaire ou sa famille, et même parfois élèves qui se rendent au domicile de leur professeur.

Les nouvelles technologies apportent également leur lot de problèmes. Les pages blanches sur internet permettent en quelques clics de souris d'obtenir les coordonnées téléphoniques, mais aussi postales, avec le plan du quartier, l'itinéraire pour s'y rendre et même parfois la photographie de l'immeuble ou de la rue ! Nous conseillons désormais, pour leur sécurité et celle de leur famille, aux collègues travaillant dans certains secteurs de **se mettre sur liste rouge.**

Face à ce phénomène nouveau, beaucoup de collègues sont désemparés, ne savent pas comment réagir et subissent la loi de la rue.

Il convient de **déposer systématiquement plainte** (et non une « main-courante ») contre les individus identifiés ou contre X et d'**informer des faits par écrit le chef d'établissement et le service juridique du Rectorat par voie hiérarchique.**

Ne pas céder aux pressions de certains chefs d'établissement désireux d'étouffer les affaires. Si l'un d'eux refuse de remplir le dossier ou donne un avis défavorable, nous contacter.

Le Code Pénal *, renforcé par la Loi Perben du 9 Septembre 2002, prévoit le **délit « d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public » communément appelé « outrage à enseignant »**. Il convient donc lors du dépôt de plainte de faire rajouter aux motifs (insultes, coups et blessures) **l'outrage à enseignant**. En cas d'agression physique ou de menaces répétées, des jours d'ITT ** peuvent également être prescrits par un médecin.

Comment solliciter la mise en oeuvre de la protection juridique des fonctionnaires ?

L'intéressé doit **informer par écrit son chef d'établissement qu'il a été victime d'une agression** et doit **déposer plainte au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie**. Il doit **demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au Recteur de l'Académie (demande que le SIAES - FAEN vous aidera à rédiger, contacter Jean-Baptiste VERNEUIL).**

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du dépôt de plainte et, le cas échéant, du certificat médical (arrêt de travail, ITT ...);
- le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre l'administration fera appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire et les frais de justice sont pris en charge par l'État.

* Extrait de l'article 433-5 du Code Pénal modifié par l'article 45 de la Loi Perben du 9 Septembre 2002 « Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

** Incapacité Totale de Travail

*** Le Bulletin Académique n° 573 du 01/10/2012 est téléchargeable sur notre site internet

QUE FAIRE EN CAS DE GREVE ?

L'absence pour motif de grève est couverte par le préavis déposé par un syndicat, quel qu'il soit.

Rien ne vous fait obligation de dire la veille si vous serez gréviste ou non le lendemain. Il n'y a pas lieu, pour l'instant (cf. premier degré), de se déclarer gréviste. Il revient à l'Administration de faire la preuve de votre absence et de la déclarer pour la retenue sur salaire (**1/30ème du traitement brut, HSA et indemnités, quel que soit votre horaire de service le jour concerné par la grève**). « Il appartient à l'Administration de s'assurer de la présence d'un professeur et de relever les absents. Il est illégal d'exiger d'un professeur présent un jour de grève qu'il fournisse une attestation écrite ». CM 18/02/1954

Si vous n'êtes pas gréviste, il n'y a pas lieu de prendre ou surveiller les élèves des collègues grévistes. "Aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre". CM 25/01/1965

En cas de "grève d'élèves", il faut assurer son service avec les élèves présents. S'il n'y a qu'un élève, faire constater ce fait par l'Administration et lui demander, pour décharge de responsabilité, la conduite à suivre (garder l'élève, porte ouverte ?, aller le faire travailler au CDI ou en permanence ? ...).

S'il n'y a aucun élève à l'heure prévue pour votre cours, faire l'appel et le signaler à l'Administration. Vous n'avez pas alors obligation de rester dans l'établissement, mais vous devez être présent à l'heure de début de cours suivant avec une autre classe que celle concernée pour constater la présence ou l'absence des élèves.

Harcèlement Moral.

« Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. » Loi de modernisation sociale 2002-73 du 17 janvier 2002. Nous connaissons, hélas ! dans l'Education Nationale, des cas (qui se multiplient) où cet article serait susceptible de s'appliquer. Ce texte est un réel progrès social, en termes de protection des droits de la personne, mais il faut savoir que toute action en justice entreprise sur cette base devra être solidement étayée de preuves et de témoignages, et utilisée comme dernier recours, après échec de toutes voies de médiation. Il restera en définitive du seul ressort du juge d'apprécier si l'intéressé(e) a été, ou non, victime de harcèlement moral. La plus sage des précautions sera donc de prendre conseil auprès du syndicat avant toute action en justice. Lire également la circulaire n° 2007-047 du 27/02/2007 parue au BO n° 10 du 08/03/2007.

Droit syndical • Affichage syndical.

Consultez le

« Guide du Correspondant d'établissement SIAES ».

Il est **de droit pour tout syndicat** sur un panneau (espace) réservé à cet effet. Il faut **en faire la demande au chef d'établissement, qui ne peut refuser**. Chaque syndicat a droit à une **surface égale à celle des autres et « de dimensions suffisantes »**, quelle que soit sa représentativité locale, académique ou nationale. En cas de refus, ou de problème, nous prévenir d'urgence pour que nous intervenions au plus vite pour faire respecter la liberté et le droit d'expression.

Si arrachage, la loi prévoit des panneaux « dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures ».

Vous souhaitez devenir le correspondant (S1) du S.I.A.E.S. - FAEN dans votre établissement ?

Contactez-nous pour recevoir le matériel d'affichage et toute l'aide désirée. Coordinatrice S1 : Virginie Verneuil

6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 ✉ voirin.virginie@orange.fr

Elections au Conseil d'Administration.

Consultez le

« Guide de l'élu SIAES en Conseil d'Administration ».

Ces élections sont destinées à désigner les 7 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation élus au Conseil d'administration de l'établissement (6 si moins de 600 élèves). Elles doivent se tenir dans les 7 semaines qui suivent la rentrée. **Dépôt des listes 10 jours avant le scrutin. Listes recevables avec 2 noms seulement** (1 titulaire + 1 suppléant). Maximum : 14 noms (12 noms si de moins de 600 élèves).

Elections à bulletins secrets, avec passage par isolement et urnes fermées, sous la responsabilité du chef d'établissement et contrôle des personnels. Il n'y a pas d'obligation d'être syndiqué pour figurer sur une liste, même si celle-ci est sous un sigle syndical. Les listes peuvent être syndicales, d'union, ou librement intitulées. Les élus (mandat d'un an) participent au Conseil d'administration, à la Commission permanente, au Conseil de discipline... Ils représentent les personnels qui les ont désignés.

Le CA a pouvoir de décision par ses votes sur l'organisation pédagogique, le projet d'établissement, la répartition de la DHG (dotation horaire globale), l'aménagement du temps, les voyages scolaires, le règlement intérieur... dans le cadre des textes réglementaires. C'est aussi un organe de contrôle de la gestion de l'établissement, en particulier sur le plan financier (budget). Il peut être saisi de toute question concernant l'établissement et voter des textes ou des motions à l'endroit des Conseils, Régional ou Général, du Rectorat, etc...

Aussi, **si vous voulez faire entendre votre voix, et celle du SIAES - FAEN, pensez à présenter une liste au CA de votre établissement**, en sachant que :

- une liste avec deux candidats est recevable,

- **le système électoral** (proportionnelle au plus fort reste) permet, pour assurer le pluralisme, d'obtenir un élu avec un petit nombre de voix,

- partout où le SIAES a présenté une liste ces dernières années il a obtenu entre 15 et 40 % des voix, et 1 à 3 élus.

Siéger en Conseil d'Administration est désormais pris en compte de manière positive dans l'évaluation des personnels par les chefs d'établissement comme « investissement dans la vie de l'établissement ». N'hésitez donc pas à présenter une liste. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter conseil et assistance en ce domaine.

Pensez aussi, et à défaut, à faire connaître le SIAES - FAEN dans votre établissement.

Nous fournissons, sur demande, du matériel pour l'affichage syndical et la distribution dans les casiers.

18 **Avez-vous pensé à régler votre cotisation ?**

Indépendance - Autonomie - Authenticité

INDÉPENDANCE IDÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

Le **SIAES - SIES** affirme sa volonté d'INDÉPENDANCE face à des syndicats que beaucoup jugent trop marqués par l'idéologie ou la politique. Son seul objectif est la défense des intérêts matériels et moraux des personnels.

L'indépendance idéologique inscrite dans les statuts et le règlement intérieur implique que **les dirigeants, élu(e)s et responsables académiques du SIAES - SIES ne doivent exercer aucune responsabilité que ce soit dans un parti politique ou une association assimilée, ni se présenter aux élections politiques, sous peine de démission.**

Quel autre syndicat peut en dire autant ET le mettre en pratique ?

Les adhérent(e)s sont bien évidemment libres de leurs idées politiques. Le syndicat rassemble donc des collègues de tous horizons, réunis par une volonté commune de défendre l'Ecole Républicaine, la transmission des savoirs et des savoir-faire, un service public d'instruction et d'éducation de qualité, l'autorité des professeurs et leurs statuts.

SANS COMPROMISSION et indépendamment de la couleur politique du gouvernement, le SIAES - SIES / FAEN combat les réformes qu'il juge contraires aux intérêts de l'école républicaine et aux intérêts matériels et moraux des professeurs.

Ne pas adapter ses revendications, ni adoucir ses propos, selon que la gauche ou la droite soit au pouvoir, ne pas trahir ses mandats historiques et les convictions de ses adhérents et sympathisants, c'est cela la véritable indépendance syndicale !

INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Contrairement à la quasi totalité des organisations syndicales, fédérales et des confédérations, **le SIAES, le SIES et la FAEN ne bénéficient d'aucune subvention publique ou privée. Le SIAES - SIES refuse également les ressources publicitaires. Cela garantit son indépendance.**

La plupart des confédérations reçoivent entre 181.517,25 et 363.034,50 euros par an au seul titre de la fonction publique d'état...

Le fonctionnement du **SIAES - SIES** repose exclusivement sur les cotisations des adhérents et parfois quelques dons. Le montant des cotisations est fixé au plus juste de ses besoins, sans frais inutiles !

Aucun local n'est mis à la disposition du **SIAES - SIES** par l'administration, la commune, le département ou la région, contrairement aux autres syndicats, fédérations et confédérations. **Ce sont donc nos dirigeants qui mettent leur habitation à la disposition du syndicat.**

Le **SIAES - SIES** n'emploie pas de secrétaire, l'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs bénévoles qui communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Le **SIAES, le SIES** et la **FAEN** publient chaque année leurs comptes sur le site du Journal Officiel. Ces informations sont donc vérifiables.

REPRÉSENTATIVITÉ - EFFICACITÉ

Fondé en 1998, le **SIAES** est aujourd'hui un acteur incontournable du paysage syndical académique. Il est reconnu par les collègues pour son indépendance politique, idéologique et financière, sa proximité, la disponibilité et la qualité des conseils prodigués par ses responsables. Il est également respecté par l'administration pour ses interventions régulières et le travail de qualité de ses commissaires paritaires en Groupe de Travail, CAPA et FPMA.

Progressant élection après élection, le **SIAES** est devenu, dès les élections de 2008, le **deuxième syndicat de l'académie** tous corps confondus dans le second degré, place qu'il a largement confortée lors des élections de 2011. Le **SIAES** est à l'origine de la création du **SIES**, sa structure nationale, en 2005. Le **SIES** présente des listes aux élections nationales. **SIAES** et **SIES** sont affiliés à la **FAEN** (Fédération Autonome de l'Education Nationale) qui regroupe des syndicats indépendants.

Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale* représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé à :

CFDT (SGEN) :	363 034,50 euros	FO (SN-FO-LC, SNETAA) :	363 034,50 euros
CGC :	181 517,25 euros	FSU (SNES, SNEP, SNUEP etc.) :	363 034,50 euros
CFTC :	181 517,25 euros	SOLIDAIRES (SUD Education) :	181 517,25 euros
CGT (CGT Educ'action) :	363 034,50 euros	UNSA (SE-UNSA) :	363 034,50 euros

Le SIAES - SIES / FAEN totalement indépendant financièrement et idéologiquement ne touche aucune subvention et ne vit que des cotisations de ses adhérents en proposant les cotisations les moins onéreuses !

Arrêté du 5 Juillet 2007 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

* Chaque organisation citée regroupe plusieurs syndicats ; entre parenthèse le syndicat de l'éducation nationale de chaque confédération qui bénéficie indirectement de la subvention accordée à la confédération.

Cette publication a été réalisée sans subventions publiques ou privées, et sans ressources publicitaires provenant d'une banque, d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou de crédit ! Notre indépendance idéologique et financière n'a pas de prix ! Nos seules ressources sont les cotisations syndicales perçues.

Soutenez le syndicalisme indépendant. Soutenez le SIAES - SIES !

Soutenez VOTRE SYNDICAT ! Merci de régler votre cotisation. 19



Parce que nous voulons être, et rester, des professeurs, et non devenir des animateurs socio-culturels...

Le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN, un syndicat qui veut :

- Rompre avec le conformisme pédagogique et la pensée unique.
 - *Parler vrai, en bannissant langue de bois et préjugés idéologiques.*
- Dénoncer les dérives des pseudo pédagogues de l'Education et les réformes qu'ils inspirent au détriment des savoirs disciplinaires.
 - *Réaffirmer la primauté du savoir et de la transmission des connaissances par des spécialistes formés par l'Université.*
- Dénoncer le mythe égalitariste des classes hétérogènes.
 - *Proposer aux élèves des cursus différenciés avec des effectifs par classe modulés.*
- Dénoncer le laxisme et la démagogie.
 - *Restaurer la vraie démocratie, une nécessaire discipline, le sens de l'effort et l'élitisme républicain.*

Le S.I.A.E.S. / SIES veut, en dénonçant l'avalanche de réformes dévalorisantes et nous promettant toutes la solution à l'échec scolaire :

- **Redonner à l'enseignement la qualité que la massification lui a fait perdre,**
- **Séparer clairement l'enseignement des activités péri-éducatives,**
- **Remettre l'École sur les rails de sa finalité :**
 - la transmission du savoir qui est l'INSTRUCTION
 - l'apprentissage de la citoyenneté qui est l'EDUCATION
- **La réinstitutionnaliser dans son autorité et son indépendance, dans le cadre du service public, ce qui est la vraie LAICITE.**

Le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN, un syndicat qui combat :

- La dévalorisation financière et morale qui touche tous les personnels (perte de pouvoir d'achat, recul de l'âge de la retraite et amputation de son montant...).
- La redéfinition et la mise en cause de nos services et de nos statuts.
- Les remplacements de courte durée imposés par les chefs d'établissement.
- L'attribution d'heures supplémentaires au détriment de postes ou conduisant à multiplier les services partagés.
- La détérioration de nos conditions de travail et de vie, conséquente à des réformes empiétées et à la montée des incivilités.
- La sujétion croissante aux chefs d'établissement et aux pressions des parents
- La flexibilité en marche des emplois, avec la multiplication des services partagés, pour les titulaires en poste fixe et les TZR.
- La précarisation des personnels qui en découle et le recours de plus en plus fréquent à des contractuels.

Le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN, un syndicat qui demande :

- *Le respect de la dignité des personnels.*
- *Une réelle revalorisation indiciaire pour tous et le réexamen des conditions d'accès à la retraite.*
- *Le respect des statuts, droits et devoirs de chacun.*
- *Des remplacements de courte durée effectués sur la seule base du volontariat.*
- *Des heures supplémentaires limitées, et non utilisées pour supprimer des postes ou créer des services partagés.*
- *De mettre un terme à l'inflation de réunions.*
- *Le respect de la liberté pédagogique et un travail en équipe librement consenti.*
- *La suppression du passage automatique en classe supérieure et le respect des conseils de professeurs décidant en collégialité.*
- *La limitation des services partagés.*
- *La révision, pour les améliorer, des conditions d'exercice et des indemnités des TZR.*
- *La création de postes pourvus par concours statutaires.*

REPRÉSENTATIVITÉ du *SIAES*

DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE

- 2^{ème} syndicat pour les professeurs Agrégés
- 2^{ème} syndicat pour les professeurs Certifiés
- 2^{ème} syndicat pour les professeurs d'EPS
- 5^{ème} syndicat pour les PLP

La défense du métier,
la défense du collègue,
comme seules priorités.
EN TOUTE INDEPENDANCE.

Scrutin d'Octobre 2011

Résultats académiques Aix-Marseille
globaux pour le second degré

Représentativité tous corps : (titulaires)
Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE d'EPS,
PLP, CPE, PEGC, CoPsy.

Source : Bulletin Académique spécial n°248 du 21/11/11

Syndicat	Position	% 2011
SNES, SNEP, SNUEP ...	1 ^{er}	49,84 %
SIAES - FAEN	2^{ème}	10,32 %
CGT	3 ^{ème}	6,36 %
SNETAA-FO	4 ^{ème}	6,25 %
SGEN-CFDT	5 ^{ème}	6,15 %
SUD EDUCATION	6 ^{ème}	5,81 %
SE-UNSA	7 ^{ème}	5,35 %
SN-FO-LC	8 ^{ème}	4,81 %
SNALC-FGAF	9 ^{ème}	4,63 %
SNCL	10 ^{ème}	0,24 %
SNPCT	11 ^{ème}	0,23 %

AGREGES	% 2011	CERTIFIES	% 2011	EPS	% 2011	PLP	% 2011
SNES-FSU	56,86 %	SNES-FSU	56,17 %	SNEP-FSU	83,14 %	SNETAA-FO	40,74 %
SIAES 2 élus	11,97 %	SIAES 4 élus	12,10 %	SIAES	10,47 %	CGT	29,40 %
SNALC-FGAF	11,36 %	SN-FO-LC	7,19 %	SN-FO-LC	2,47 %	SE-UNSA	9,37 %
SGEN-CFDT	7,93 %	SUD	7,16 %	SE-UNSA	2,33 %	SGEN-CFDT	7,94 %
SUD	6,17 %	SNALC-FGAF	5,27 %	SUD	1,60 %	SIAES	6,58 %
SN-FO-LC 0 élu	3,20 %	SGEN-CFDT	4,87 %			SUD	4,46 %
SE-UNSA 0 élu	2,52 %	SE-UNSA 0 élu	3,90 %			SNPCT	1,51 %
		CGT 0 élu	3,35 %				

Les élu(e)s Commissaires Paritaires Académiques

et les responsables académiques et nationaux du *SIAES* - *SIES*/ FAEN sont à votre disposition :

Commissaires Paritaires Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE
Jessyca BULETE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL)

Co-responsables Certifiés : André BERNARD - Thomas LLERAS

Commissaires Paritaires Agrégés : Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Denis ROYNARD

Co-responsable Agrégés : Marie Françoise LABIT

Responsables EPS : Jean Luc BARRAL - Christophe CORNEILLE

Responsables PLP : Eric PAOLILLO - Virginie VITALIS

Halte à la désinformation !

Un syndicat, peut-être à court d'arguments, diffuse des tableaux entretenant la confusion entre les résultats aux différents scrutins des élections professionnelles.

Nous vous mettons en garde contre cette désinformation indigne d'enseignants ayant pour mission de développer l'esprit critique des élèves dont ils ont la charge.

Le *SIAES* - FAEN, deuxième syndicat de l'académie, préfère pour sa part se consacrer pleinement à la défense collective et individuelle des collègues, diffuser régulièrement des documents présentant ses revendications et le compte-rendu du travail de ses élu(e)s avant et pendant les commissions (Groupes de Travail, CAPA, FPMA) et de leurs interventions quotidiennes au Rectorat.

Sans accorder à ce syndicat davantage d'importance que ne lui en donne sa représentativité réelle, nous sommes contraints de rétablir la vérité concernant la représentativité syndicale de chacun afin de mettre un terme à la désinformation.

Vous trouverez ci-dessous les résultats des dernières élections professionnelles aux CAPA, commissions où est intégralement gérée la carrière des professeurs Certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE, et quasi intégralement gérée la carrière des professeurs Agrégés.



Consultez nos sites internet

Site académique : <http://www.siaes.com>

Site national : <http://www.sies.fr>

Site fédéral : <http://www.faen.org>

Suivez-nous sur Twitter

https://twitter.com/syndicat_siaes

https://twitter.com/SIES_FAEN

https://twitter.com/FAEN_officiel



Le **SIAES - SIES / FAEN** est partenaire des autres syndicats indépendants de la **Fédération Autonome de l'Éducation Nationale** :

- SAGES-FAEN (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur),
- SNCL-FAEN (Syndicat National des Collèges et des Lycées),
- SPIEN-FAEN (Syndicat Pluraliste et Indépendant de l'Éducation Nationale).

Ces organisations sont officiellement reconnues au plus haut niveau et reçues à l'Élysée et au Ministère. Les positions du **SIAES - SIES** sont donc relayées au niveau national lors des audiences syndicales et/ou fédérales auxquelles participent régulièrement les responsables du **SIAES - SIES**.



*Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille*

La FAEN comprend 8 syndicats :



*Syndicat Indépendant
national*

de l'Enseignement Second degré

Agrégés du Supérieur : SAGES-FAEN

Second degré : SIAES- FAEN, SIES- FAEN, SNCL-FAEN, SPIEN-FAEN

Premier degré : SNEP-FAEN **Mayotte** : SAEM-FAEN **Administratifs** : SNAPAI-FAEN



sont affiliés à la

**Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale**

**Les commissaires paritaires et les responsables du SIAES - SIES / FAEN
sont à votre disposition pour
VOUS ÉCOUTER, VOUS INFORMER, VOUS CONSEILLER,
VOUS DÉFENDRE et vous accompagner dans vos démarches.**

Pour toute commission vous concernant,
n'oubliez pas de nous envoyer la fiche de suivi syndical SIAES (voir « *Courrier du SIAES* » n° 62)

Fiche de suivi en ligne : www.siaes.com/suivi.htm

Le SIAES - FAEN à votre service :

Le **SIAES - FAEN** n'emploie pas de secrétaire. L'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs. Nos responsables communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Lorsque nous ne sommes pas en mesure de vous répondre, n'hésitez pas à déposer un message vocal avec vos coordonnées sur le répondeur, nous vous rappellerons très rapidement.

Le SIAES - SIES / FAEN, un syndicat de proximité à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	☎ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	☎ Résidence Les Hauts de la Genestelle Bât 9 Chemin du Rouquier 13800 ISTRES ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	☎ 10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 04 42 62 55 01 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	☎ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif Site internet	André BERNARD	☎ Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ abernard@lunabong.com
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	☎ 1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ ccrys@laposte.net
Commissaires Paritaires Académiques Agrégés : Nathalie BEN SAHIN REMIDI ☎ 13 Montée de la Condamine 04510 Mirabeau ✉ nathalie.remidi@wanadoo.fr Denis ROYNARD (PRAG, également élu au CNESER) (contacter JB VERNEUIL qui transmettra)		
Conseiller technique - coresponsable Agrégés : Marie-Françoise LABIT ☎ Le Moulin des Cadeneaux 301 Avenue Paul Brutus 13170 Les Pennes Mirabeau ☎ 04 91 65 71 87 ✉ mariefrancoise.labit@orange.fr		
Commissaires Paritaires Académiques Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE - Virginie VERNEUIL (VOIRIN)		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coreponsable Certifiés, Coreponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coreponsable Certifiés, Coreponsable Lycées Coreponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
Responsables PLP	Eric PAOLILLO Virginie VITALIS	Conseiller technique - responsable PLP (contacter JB VERNEUIL qui transmettra) Coreponsable PLP
Correspondantes 04 - 05	Nathalie BEN SAHIN REMIDI et Virginie VITALIS	
Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (voir coordonnées ci-dessus) Responsable <u>stagiaires</u> + Problèmes juridiques + ECLAIR : Jean-Baptiste VERNEUIL (voir coordonnées ci-dessus) Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr		



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**



Bulletin d'adhésion

Bulletin d'adhésion également
téléchargeable sur www.siaes.com

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) : Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **S.I.A.E.S.**

Discipline :

Corps : Classe normale Hors classe Échelon :

POSTE FIXE Établissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Établissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Retraité(e) Stagiaire Autre situation

Cotisation de euros, réglée le/...../..... par chèque bancaire CCP

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **S.I.A.E.S.** CCP 12 999 99 G
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :
Virginie VERNEUIL
6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

*N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire,
pour tout renseignement, information, aide...*

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement ; vous pouvez donc cotiser à n'importe quel moment de l'année.

Cotisations 2014 - 2015	Classe normale		Hors classe
	1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	
Chaires supérieures	112 €		
Agrégés	84 €	108 €	112 €
Certifiés, PLP, Prof. et CE d'EPS, CPE, PEGC, AE	72 €	95 €	99 €
Stagiaires : 35 € MA-Contractuels : 48 € Retraités : 32 €			

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse.

Mi-temps : 3/4 de la cotisation.

Possibilité de paiement fractionné :

Envoyer 2 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso (voire exceptionnellement 3, 4 ou 5 chèques en cas de difficultés financières).

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (crédit si non imposable). Reçu fiscal établi dès l'adhésion enregistrée.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2014 EST DE 66 % :

une cotisation de **25,00 €** ne vous coûte réellement que **8,25 €**
une cotisation de **32,00 €** ne vous coûte réellement que **10,88 €**
une cotisation de **35,00 €** ne vous coûte réellement que **11,90 €**
une cotisation de **48,00 €** ne vous coûte réellement que **16,32 €**
une cotisation de **72,00 €** ne vous coûte réellement que **24,48 €**

une cotisation de **84,00 €** ne vous coûte réellement que **28,56 €**
une cotisation de **95,00 €** ne vous coûte réellement que **32,30 €**
une cotisation de **99,00 €** ne vous coûte réellement que **33,66 €**
une cotisation de **108,00 €** ne vous coûte réellement que **36,72 €**
une cotisation de **112,00 €** ne vous coûte réellement que **38,08 €**

À comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !!!

La cotisation comprend l'adhésion au **SIAES** (académie), au **SIES** (national) et à la **FAEN** (fédération nationale).

La cotisation ouvre droit aux **services du S.I.A.E.S.**, bien évidemment, à l'envoi des « **Courriers du S.I.A.E.S.** » et « **Lettres du S.I.A.E.S.** », régulièrement publiés et aux numéros spéciaux : « **Spécial Mutation Inter et Intra** », « **Guide pratique du TZR** », « **Livret du professeur d'EPS** », « **Guide S.I.A.E.S. du stagiaire** » ...

Le **SIAES-FAEN** se veut enfin un syndicat **PROCHE** des personnels, à leur écoute et à leur disposition, à tout moment (nous communiquons nos numéros personnels aux adhérents), 7 jours sur 7 (y compris durant les vacances), de 8h00 à 20h00, par téléphone et, en permanence, par mail.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Pour nous permettre de continuer à VOUS REPRÉSENTER et VOUS DÉFENDRE à tous les niveaux, ACADÉMIQUE et NATIONAL, SYNDICAL et FÉDÉRAL,

VOTEZ POUR LES LISTES S.I.A.E.S. - SIES / FAEN !

Vote électronique
du
27 Novembre 2014
au
4 Décembre 2014

	CAPA Commission Administrative Paritaire Académique	CAPN Commission Administrative Paritaire Nationale	CTA Comité Technique Académique	CTM Comité Technique Ministériel
Professeurs de CHAIRE SUPÉRIEURE	Pas de scrutin	   Liste d'union SAGES - SIES - SNCL		
Professeurs AGRÉGÉS	 Liste S.I.A.E.S. soutenue par le SAGES	   Liste d'union SAGES - SIES - SNCL		
Professeurs CERTIFIÉS et AE	 Liste S.I.A.E.S.	  Liste d'union SNCL - SIES		
Professeurs d'EPS et CE d'EPS	 Liste S.I.A.E.S.	  Liste d'union SIES - SNCL		
PLP Professeurs de Lycée Professionnel	 Liste S.I.A.E.S.	   Liste d'union SPIEN - SNCL - SIES		
STAGIAIRES (Agrégés, Certifiés, EPS, PLP, CPE)	Pas de scrutin (sauf si déjà titulaire d'un autre corps)	Pas de scrutin (sauf si déjà titulaire d'un autre corps)		
NON TITULAIRES enseignement, éducation, surveillance, accompagnement	CCPA Commission Consultative Paritaire Académique			